

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sommaire

1. Préfecture	5
1.1. cabinet	5
• 2006-P-2140-modifiant l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre.	5
1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	6
• 06/P/1873-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.)	6
• 2006-P-2246-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES	8
• 2006-P-1702-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Bazois et modification de ses statuts	8
1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	12
• 2006/P/1337-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et de deux postes de livraison pour la distribution publique d'Imphy et le client industriel Imphy Alloys sur la commune d'Imphy	12
1.4. sous-préfecture de Château-Chinon	15
• 2006-SPCHINON-32-arrêté préfectoral n°32 du 20 avril 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du "sud morvan" (composition du bureau et politique du logement et du cadre de vie et création d'activités sur l'ensemble du territoire) dans le canton de Moulins-Engilbert	15
• 2006-SPCCHINON-11-arrêté préfectoral n° 11 du 14 février 2006 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de M. Roger Pannetrat sur la commune de Moulins-Engilbert	17
• 2006-SPCCHINON-22-arrêté préfectoral n° 22 en date du 28 mars 2006 autorisant le transport de corps de M. WENTING Marcellinus Martinu Maria de Château-Chinon (France) à Nijmegen (Pays-Bas)	18
• 2006-SPCCHINON-33-arrêté préfectoral n°33 du 25 avril 2006 portant agrément de M. Olivier COLAS en qualité de garde particulier	19
• 2006-SPCCHINON-35-arrêté préfectoral n°35 en date du 25 avril 2006 portant agrément de M. Stéphane Durand en qualité de garde particulier	20
• 2006-SPCCHINON-34-arrêté préfectoral n° 34 en date du 25 avril 2006 portant agrément de M. Bertrand GAUTHIER en qualité de garde particulier	21
• 2006-SPCCHINON-22-arrêté préfectoral n° 22 du 28 mars 2006 autorisant le transport de corps de M. WENTING Marcellinus Martinus Maria de Château-Chinon (France) à Nijmegen (Pays-Bas)	22
• 2006-SPCCHINON40-Arrêté n° 40 du 16 mai 2006 portant convocation du corps électoral de la commune d'Alluy en vue de procéder à des élections municipales partielles	23
1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	24
• N° 2006 - SP COSNE - 73-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Entre Nièvres et Forêts	24
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	25
2.1. -	25
• ARH B - URCAM B / 2006 n°04-Financement de réseaux de santé du Haut Nivernais au centre hospitalier de Clamecy	25
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	32
3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	32
• 2006-DDAF-1786-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	32

• 2006-DDAF-1787-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	34
• 2006-DDAF-1807-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	36
• 2006-DDAF-1808-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	37
• 2006-DDAF-1809-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	39
• 2006-DDAF-1566-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	41
• 2006-DDAF-1567-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	43
• 2006-DDAF-2018-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	44
• 2006-DDAF-2019-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	46
• 2006-DDAF-2119-arrêté portant application du régime forestier	48
• 2006-DDAF-2271-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	48
• décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - séance du 18 avril 2006	51
4. Direction départementale de l'équipement	53
4.1. Service infrastructures routières et transports	53
• DDE/2006/2235-Arrêté n°DDE/2006/2235 en date du 17 mai 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de Decize (création poste DP "Marcel Merle" et modification réseau HTA poste DP "Les Halles" allée Marcel Merle) - Affaire EDF n°63135 - Affaire DEE n°006108	53
5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	54
5.1. -	54
• 2006-DDASS-1540-Arrêté portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL) de 36 à 38 places	54
• 2006-DDASS-1520-Arrêté autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1er avril 2006 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (SESSAD) géré par l'ADAPEI de la Nièvre	56
• 2006-DDASS-1651-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	58
• 2006-DDASS-1652-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	60
• 2006-DDASS-1653-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	62
• 2006-DDASS-1654-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	64
• 2006-DDASS-1655-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	67
• 2006-DDASS-1656-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	69
• 2006-DDASS-1657-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	71
• 2006-DDASS-1658-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	73

• 2006-DDASS-1659-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Edouard Seguin" à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	75
• 2006-DDASS-1660-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	78
• 2005-DDASS-3982-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	80
• 2006-DDASS-1661-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	82
• 2006-DDASS-1662-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY gérée par l'ADAPEI de la Nièvre	85
• 2006-DDASS-1663-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	87
• 2006-DDASS-1664-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	89
• 2006-DDASS-1665-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon " à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	91
• 2006-DDASS-1666-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France	93
• 2006-DDASS-1667-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France	94
• 2006-DDASS-1668-Arrêté fixant le prix de séance à compter du 1er mai 2006 du Centre Médico-Psycho Pédagogique géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	96
• 2006-DDASS-1669-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEPSSEFIS) à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"	98
• 2006-DDASS-1740-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre	100
• décision n° 06/2006-délégation de signature donnée à M. Abdelnasser Khiari, directeur délégué du centre de cure médicale de Pignelin	102
• décision N° 02/2006-Délégation de signature donnée à Monsieur Abdelnasser Khiari directeur de gérontologie et de la médecine physique au CH de Nevers	103
• Décision n° 03/2006-Délégation de signature donnée à M. Nicolas Savale, directeur adjoint des ressources humaines et des affaires médicales au CH de Nevers	104
• décision n° 05/2006-Délégation de signature à M. Patrick Besson, directeur adjoint au CH de Nevers	105
• Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maître ouvrier au centre hospitalier spécialisé de La Charité sur Loire	105
• Avis de concours sur titre pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire	106
• Avis de concours sur titre pour le recrutement de 45 infirmiers(es) diplômés(ées) d'Etat	107
• Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute	107
• 2006-DDASS-1850-ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une installation de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Tallet à Nevers.	108
• Avis de concours sur titre pour le recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale	109
• 2006-DDASS-1849-ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une installation de chirurgie esthétique au sein de la Polyclinique du Val de Loire à Nevers.	110
• Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie	111
• Concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s d'Etat de classe normale	111
• Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix à la M.A.D.E.F.	112
• Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au Centre de Cure Médical de Pignelin à Varennes Vauzelles	112
• Avis de vacances de neuf postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	112

• Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy à Nevers _____	113
• Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier à pourvoir au choix au Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier _____	113
• Avis de vacance d'un poste de contremaitre à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Henri Dunant à La Charité sur Loire _____	114
• Élection au conseil départemental de l' ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes _____	114
• Élection au conseil départemental de l' ordre professionnel _____	114
• des masseurs kinésithérapeutes _____	114
• 29/06-Arrêté n° 29/06 relatif au Plan Régional de Santé Publique de la région de Bourgogne pour la période 2004-2008 _____	115
6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _	116
6.1. - _____	116
• 2006-DDTEFP-1752-Arrêté portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir _____	116
• 2006-DDTEFP-1700-Arrêté portant décision de rémunération - décision N° 58.2006.01 _____	117
• 2006-DDTEFP-684-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes ____	118
• 2006-DDTEFP-1383-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes ____	119
• 2006-DDTEFP-1552-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes __	121
• 2006-DDTEFP-1152-Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes __	122
• 2006-DDTEFP-1557-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes __	123
• 2006-DDTEFP-1481-arrêté d'habilitation au titre des chéquiers-conseil EDEN _____	124
• 2006-DDTEFP-1482-arrêté d'habilitation au titre des chéquiers conseil _____	127
7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____	129
7.1. - _____	129
• 06-0010-Détachement de Madame Anne-Marie NEDELEC, praticien des hôpitaux auprès du Centre hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire _____	129
8. Inspection Académique de la Nièvre _____	130
8.1. secrétariat général/cabinet _____	130
• 06-0011-Délégation de signatures de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Nièvre à Madame CHEVALOT Marie-Odile _____	130

1. Préfecture

1.1. *cabinet*

2006-P-2140-modifiant l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnes organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu les résultats de la consultation des personnels des 17, 18, 19 et 20 novembre 2003 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5000 du 1^{er} décembre 2003 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées après notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;

Vu l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2004-P-3510 du 5 novembre 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 2004-P3497 du 8 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-P-40 du 8 janvier 2004 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

"Représentants de l'administration :

Titulaires :

(...)
- M. Philippe-Noël BERRIER, commandant, directeur départemental des renseignements généraux en remplacement de M. Claude BIANCALANA
(...)"

Article 2 : M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 12 mai 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

06/P/1873-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 4/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.)

VU l'article L 235-1 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des Conseils Départementaux de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du C.D.E.N., modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05/P/046 du 11 janvier 2005, n° 05/P/2554 du 18 août 2005 et n° 05/P/4114 du 26 décembre 2005 ;

VU la proposition en date du 3 mars 2006 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Education de la Nièvre;

VU la proposition en date du 9 mars 2006 du Syndicat Général de l'Education Nationale C.F.D.T. (S.G.E.N. - C.F.D.T.);

VU la proposition en date du 16 février 2006 du Syndicat Départemental de l'Education Nationale C.G.T. (S.D.E.N. - C.G.T.);

VU la correspondance du 21 mars 2006 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) est modifiée ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales :

1° - Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)

Titulaire : M. Jean-Claude LARTIGOT
Suppléant : Mme Corinne BELIN

Titulaire : Mme Martine GAUDIN
Suppléant : M. Bruno MESSERLI

Titulaire : M. Jean-Claude RIMBAULT
Suppléant : M. Laurent MEUNIER

Titulaire : M. André DUMARET
Suppléant : M. Alain GODINEAU

3° - Syndicat Général de l'Education Nationale C.F.D.T. – (S.G.E.N. – C.F.D.T.)

Titulaire : M. André FOURCADE
Suppléant : Mme Yvette LENET

4° - Syndicat Départemental de l'Education Nationale C.G.T. (S.D.E.N. - C.G.T.)

Titulaire : Mme Catherine PERRET
Suppléant : M. Richard BERAUD

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 3 MAI 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet

et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

2006-P-2246-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-5342 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 du 30 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-3340 en date du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de VARENNES VAUZELLES en date du 6 avril 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 5 mai 2006 ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 2 : Mademoiselle Marie-Line PEYTOUR, gardien de police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-P-3340 en date du 22 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-P-5343 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VARENNES VAUZELLES est abrogé.

Article 4 : Le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 17 mai 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre GILLERY

2006-P-1702-Arrêté portant définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Bazois et modification de ses statuts

- Vu les articles L 5211-17 et L5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4573 du 10 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Bazois ;

- Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 4 mars 2005 et des conseils municipaux d'Alluy en date du 16 juin 2005, Aunay-en-Bazois en date du 18 mars 2005, Biches en date du 22 mars 2005, Dun-sur-Grandry en date du 31 mars 2005, Limanton en date du 30 mars 2005, Montapas en date du 11 mars 2005 et Tamnay-en-Bazois en date du 30 mars 2005 adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Bazois qui déterminent notamment l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

- Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5214-16 du CGCT sont réunies ;

- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Bazois, annexés au présent arrêté

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 97/P/44573 du 10 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

article 6 : compétences

1) Aménagement de l'espace :

Etudes et réalisations relatives à l'aménagement de l'espace, dans le cadre de programmes globaux concernant l'ensemble du territoire - notamment le contrat de réalisation signé avec le Conseil Général -, et en cohérence avec les schémas d'aménagement départementaux et les différents intervenants.

2) Développement économique :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création de zones d'activités nécessitant un investissement minimum de 100 000 € ;
- Création d'ateliers relais nécessitant un investissement minimum de 100 000 € ;
- Projets réalisés ou en cours de réalisation par la communauté de communes du Bazois :
- Bâtiment artisanal de Tamnay-en-Bazois ;
- Auberge de Panneçot-Limanton ;
- Café-station-service d'Aunay-en-Bazois ;
- Boulangerie-épicerie d'Alluy ;
- Multiple rural de Biches.

- Nouveaux projets d'acquisition et/ou d'aménagements de bâtiments commerciaux et artisanaux dès lors que le budget prévisionnel d'investissement est supérieur à 50 000 € pour l'acquisition et 20 000 € pour l'aménagement ou 70 000 € pour l'ensemble.

- Etudes concernant l'ensemble du territoire.

3) Protection et valorisation de l'environnement :

Dans le cadre d'une politique de développement articulée autour du paysage et définie dans un projet de territoire, toutes études et actions permettant de mettre en œuvre cette politique :

- Valorisation par le chantier d'insertion en liaison avec les services communaux, départementaux, régionaux et nationaux, des sites suivants

- Aire de pique-nique de Pont à Alluy ;
- Circuit de Coeuillon à Pont à Alluy ;
- Sentier du Poussot à Aunay en Bazois ;
- Site de Chamizy à Aunay en Bazois ;
- Fontaine de Chamont à Biches ;
- Site de Fleury à Biches ;
- Circuit des Fontaines à Dun sur Grandry ;
- Site de la Sainte à Dun sur Grandry ;
- Camping de Panneçot à Limanton ;
- Abords de l'église à Limanton ;
- Etang de Montapas ;
- Arboretum de Montapas ;
- Chemin du Bel-Orme à Montigny sur Canne ;
- Théâtre de verdure à Montigny sur Canne ;
- Jardin de la Maison des Métiers du Monde Rural à Tamnay en Bazois ;
- Chemin du Galoux à Tamnay en Bazois. ;

et de tout autre site d'intérêt communautaire proposé par les communes et décidé par le conseil communautaire.

- Mise en valeur du petit patrimoine bâti et des chemins de randonnée en liaison avec les services communaux et les organismes compétents ;

- Animation, formation, promotion, implication citoyenne de la population autour du paysage et du patrimoine.

4) Logement et habitat :

Etudes et animations relatives au logement et à l'habitat (OPAH, Programmes locaux de l'habitat, etc...).

5) Culture :

- Animation culturelle du territoire (production, programmation et diffusion) ;
- Appui aux initiatives locales ;
- Equipements culturels.

6) Sports et Loisirs :

- Politique de développement des sports et loisirs : actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs communes sur un même thème, et notamment dans le cadre du contrat de développement du Bazois signé avec le conseil général ;
- Appui aux initiatives locales ;
- Office intercommunal des sports ;
- Equipements sportifs.

7) Insertion :

- Politique d'insertion en partenariat avec le département, les associations et institutions concernées et notamment par la mise en place de chantier d'insertion ;
- Equipements d'insertion.

8) Sanitaire, médico social et personnes âgées :

- Soutien aux initiatives locales en matière de santé, de politique sociale, de formation et de gérontologie ;
- Equipements sanitaires et sociaux (maison de retraite, maison de santé, etc...).

9) Tourisme :

- Politique de développement des sports et loisirs : actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs communes sur un même thème, et notamment dans le cadre du contrat de développement du Bazois signé avec le conseil général ;
- Soutien aux initiatives locales (manifestations, animations, promotions...) ;
- Office de tourisme intercommunal.

10) Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères :

La Communauté de Communes du Bazois représente ses communes au sein des syndicats intercommunaux de collecte, de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

11) Enfance – jeunesse – familles :

- Politique en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles en partenariat avec les structures locales (Centre Social, écoles, associations...) et avec les institutions départementales, régionales et nationales et notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local, avec la CAF et l'Etat ;
- Equipements collectifs relevant de cette compétence.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président de la communauté de communes du Bazois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à la Trésorière Payeuse Générale de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 avril 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2006/P/1337-Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et de deux postes de livraison pour la distribution publique d'Imphy et le client industriel Imphy Alloys sur la commune d'Imphy

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2005 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction, la mise en service et l'exploitation d'un ensemble constitué par une canalisation de 250 m et de deux postes de livraison pour la distribution publique d'Imphy et le client industriel Imphy Alloys ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 23 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

Article 1er : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, de l'ensemble des ouvrages constitués par une canalisation enterrée de 250 m environ et par deux postes de livraison pour la DP d'Imphy et le Client Industriel Imphy Alloys sur la commune de IMPHY établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

1° Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)
Restructuration de l'alimentation de IMPHY (Client Industriel IMPHY ALLOYS et DP) (58)	0.25	67,7	Diamètre extérieur réel 168, mm (DN 150)

2° Postes de livraison et/ou postes de détente :

DESIGNATION DES OUVRAGES	SITUATION géographique (commune d'implantation)	PERFORMANCE NOMINALE (puissance,.....débit)
Poste de IMPHY DP (Distribution Publique)	IMPHY	
Poste de IMPHY CI ALLOYS	IMPHY	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de IMPHY.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GDF par arrêté du 4 juin 2004 et

établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au(x) point(s) d'entrée du(des) réseau(x) objet(s) de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre : - 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de IMPHY.

Article 11 : La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Nièvre et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.

Article 12 : Le Préfet de la Nièvre, le maire de la commune de IMPHY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Nevers, le 31 mars 2006

Pour le Préfet

Le secrétaire général de la préfecture

Jean-Pierre GILLERY

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2006-SPCHINON-32-arrêté préfectoral n°32 du 20 avril 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du "sud morvan" (composition du bureau et politique du logement et du cadre de vie et création d'activités sur l'ensemble du territoire) dans le canton de Moulins-Engilbert

Vu les articles L 5211-5 et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 187 du 12 décembre 2005 portant création entre les communes de Maux, Montaron, Moulins-Engilbert, Préporché, Sermages, Vandenesse et Villapourçon de la communauté de communes du « Sud Morvan » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Sud Morvan » en date du 26 janvier 2006 décidant la modification des statuts (composition du bureau) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maux en date du 10 mars 2006, Montaron en date du 26 février 2006, Moulins-Engilbert en date du 2 mars 2006, Préporché en date du 10 février 2006, Vandenesse, Villapourçon en date du 16 mars 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du « Sud Morvan » (composition du bureau) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Sud Morvan » en date du 9 février 2006 décidant la modification des statuts (politique du logement et du cadre de vie et création d'activités sur l'ensemble du territoire) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Maux en date du 10 mars 2006, Montaron en date du 26 février 2006, Moulins-Engilbert en date du 2 mars 2006, Préporché en date du 10 février 2006, Sermages en date du 22 février 2006, Vandenesse en date du 24 février 2006, Villapourçon en date du 16 mars 2006 approuvant la modification des statuts (politique du logement et du cadre de vie et création d'activités sur l'ensemble du territoire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Claude MURENA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 187 du 12 décembre 2005 est modifié comme suit :

Article 5 : Le bureau de la communauté de communes est composé d'au moins un délégué par commune membre de la communauté. Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-Présidents.

La composition du bureau est fixée par le conseil communautaire.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.

ARTICLE 2 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 187 du 12 décembre 2005 est modifié comme suit :

Article 15 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Création d'activités sur l'ensemble du territoire

Acquisition, création, aménagement et gestion de zones d'activités, qui sont dotées de l'intérêt communautaire, et de la taxe professionnelle de zone. Sont d'intérêt communautaire toutes les futures zones d'activités. *La communauté de communes du « Sud Morvan » ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition, création, aménagement et gestion de zones d'activités. Seule prévaut la notion d'action nouvelle, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.*

Aménagement, après concertation de la commune concernée, de bâtiments à caractère économique d'intérêt communautaire. *La communauté de communes du « Sud Morvan » ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membre avant la création de la dite communauté de communes en matière d'aménagement de bâtiments à caractère économique. Seule prévaut la notion d'action nouvelle, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.*

Les zones d'activités et les bâtiments à caractères économiques déjà gérés antérieurement par les communes ne sont pas transférés à la communauté de communes, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.

Accueil des porteurs de projet et créateurs d'entreprise

Animation et mise en œuvre d'actions liées à la transmission d'entreprise.

Compétences optionnelles :

4. Politique du logement et du cadre de vie

Etude et mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toute action intéressant les nouvelles actions collectives de développement du logement

Acquisition et réhabilitation de bâtiments anciens en vue d'y créer des logements nouveaux. La communauté de communes du « Sud Morvan » ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition et de réhabilitation de bâtiments anciens en vue d'y créer des logements neufs. Seule prévaut la notion d'action nouvelle, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.

Acquisition de terrains et construction de logements neufs destinés à la location ou en location vente. *La communauté de communes du « Sud Morvan » ne prend pas en charge dans l'exercice de ses compétences les actions déjà engagées par les communes membres*

avant la création de la dite communauté de communes en matière d'acquisition de terrains et construction de logements neufs destinés à la location ou en location vente. Seule prévaut la notion d'action nouvelle, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.

Les logements déjà gérés antérieurement par les communes ne sont pas transférés à la communauté de communes, sauf volonté expresse de la commune adhérente concernée et acceptation de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts seront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon, M. le Président de la communauté de communes du « Sud Morvan », Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur des Services Fiscaux, Mme le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 20 avril 2006
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
Claude MURENA

2006-SPCCHINON-11-arrêté préfectoral n°11 du 14 février 2006 autorisant l'inhumation hors des délais légaux de M. Roger Pannetrat sur la commune de Moulins-Engilbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Roger PANNETRAT ;

Vu la demande présentée le 14 février 2006 par les Pompes Funèbres privées Alain BEZILLE 48 A route de Châtillon à Moulins Engilbert 58290, pour l'organisation des obsèques de l'intéressé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Roger PANNETRAT au-delà des délais légaux pour raisons familiales ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Monsieur Roger PANNETRAT, né le 27 février 1933 à Nevers (Nièvre), en dehors des délais légaux et au plus tard le 16 février 2006, est autorisée sur le territoire de la commune de Moulins Engilbert.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Moulins-Engilbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux Pompes Funèbres Privées Alain BEZILLE 48 A route de Châtillon à Moulins-Engilbert 58290.

Fait à Château-Chinon, le 14 février 2006

Pour la Sous-Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel DOUE

2006-SPCCHINON-22-arrêté préfectoral n°22 en date du 28 mars 2006 autorisant le transport de corps de M. WENTING Marcellinus Martinu Maria de Château-Chinon (France) à Nijmegen (Pays-Bas)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R 2213-22

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-682 en date du 31 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GILLERY, en qualité de secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Vu la demande formulée le 28 mars 2006 par la Société Monuta Logistiek Centrum domicilié Jacques Dutilhweg 333. 3065 HJ Rotterdam en vue de transporter à Nijmegen (Pays-Bas), le corps de M. WENTING Marcellinus, né le 19 septembre 1955 à Nijmegen (Pays-Bas) et décédé le 24 mars 2006 à Onlay (France), transport effectué par route.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Directeur des Pompes Funèbres Monuta Logistiek Centrum domicilié Jacques Dutilhweg 333. 3065 HJ Rotterdam est autorisé à titre exceptionnel à faire transporter, dans un cercueil hermétique, le corps de M. Marcellinus WENTING , né le 19 septembre 1955 à Nijmegen (Pays-Bas) et décédé le 24 mars 2006 à Onlay (France), transport effectué par route de Onlay (France) à Nijmegen (Pays-Bas).

Sous réserve :

que les précautions prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique soient prises ;

- que les formalités d'état civil soient remplies.

Article 2 : M. le Maire de Onlay, M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Château-Chinon, sont chargés de s'assurer que toutes les mesures prescrites ont été ponctuellement observées. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la partie intéressée qui la présentera à toute réquisition et la remettra à l'arrivée à destination aux autorités locales compétentes.

Fait à Château-Chinon, le 28 mars 2006
Sous Préfet de Château-Chinon par intérim
Pour le Secrétaire Général de la Nièvre
Et par délégation
Le Secrétaire Général de Château-Chinon
Michel DOUE

2006-SPCCHINON-33-arrêté préfectoral n°33 du 25 avr il 2006 portant agrément de M. Olivier COLAS en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 21 mars 2006, de Monsieur Bertrand GAUTHIER, propriétaire et détenteur de droits sur les communes d'Arleuf et de Château-Chinon (58120) ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bertrand GAUTHIER, à M. Olivier COLAS, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits sur les communes d'Arleuf et de Château-Chinon et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 P 1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Olivier COLAS

Né le 24 juin 1979 à NEVERS (58)

Demeurant : Le Bourg 58120 DOMMARTIN

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Olivier COLAS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Olivier COLAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier COLAS doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Olivier COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 avril 2006
Pour le Préfet de la Nièvre
et par délégation
Le Sous-Préfet,
Claude MURENA

2006-SPCCHINON-35-arrêté préfectoral n°35 en date d u 25 avril 2006 portant agrément de M. Stéphane Durand en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 21 mars 2006, de Monsieur Bertrand GAUTHIER, propriétaire sur les communes d'Arleuf et de Château-Chinon Campagne (58120) ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bertrand GAUTHIER, à M. Stéphane DURAND, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes d'Arleuf et de Château-Chinon Campagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 P 1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane DURAND

Né le 12 février 1971 à Château-Chinon(58)

Demeurant : 47 rue Jean-Marie THEVENIN 58120 CHATEAU-CHINON

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane DURAND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Stéphane DURAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane DURAND doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane DURAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 avril 2006
Le Sous-Préfet
Claude MURENA

**2006-SPCCHINON-34-arrêté préfectoral n°34 en date du 25 avril 2006
portant agrément de M. Bertrand GAUTHIER en qualité de garde
particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la demande en date du 21 mars 2006, de Monsieur Olivier COLAS, propriétaire et détenteur de droits sur les communes de Châtin, St Hilaire en Morvan, Dommartin, Château-Chinon Campagne (58120) ;

VU la commission délivrée par Monsieur Olivier COLAS, à Monsieur Bertrand GAUTHIER, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et détenteur de droits sur les communes de Châtin, St Hilaire en Morvan, Dommartin, Château-Chinon Campagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006 P 1494 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand GAUTHIER
Né le 06 mars 1969 à Château-Chinon (58)

Demeurant : Les Robins 58120 ARLEUF

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bertrand GAUTHIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bertrand GAUTHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bertrand GAUTHIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand GAUTHIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 25 avril 2006
Le Sous-Préfet
Claude MURENA

2006-SPCCHINON-22-arrêté préfectoral n°22 du 28 mars 2006 autorisant le transport de corps de M. WENTING Marcellinus Martinus Maria de Château-Chinon (France) à Nijmegen (Pays-Bas)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R 2213-22

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1494 en date du 10 avril 2006 portant nomination de Monsieur Claude MURENA, en qualité de Sous-Préfet de Château-Chinon.

Vu la demande formulée le 28 mars 2006 par la Société Monuta Logistiek Centrum domicilié Jacques Dutilhweg 333. 3065 HJ Rotterdam en vue de transporter à Nijmegen (Pays-Bas), le corps de M. WENTING Marcellinus, né le 19 septembre 1955 à Nijmegen (Pays-Bas) et décédé le 24 mars 2006 à Onlay (France), transport effectué par route.

A R R E T E

Article 1er : Monsieur le Directeur des Pompes Funèbres Monuta Logistiek Centrum domicilié Jacques Dutilhweg 333. 3065 HJ Rotterdam est autorisé à titre exceptionnel à faire transporter, dans un cercueil hermétique, le corps de M. Marcellinus WENTING , né le 19 septembre 1955 à Nijmegen (Pays-Bas) et décédé le 24 mars 2006 à Onlay (France), transport effectué par route de Onlay (France) à Nijmegen (Pays-Bas).

Sous réserve :

que les précautions prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique soient prises ;

- que les formalités d'état civil soient remplies.

Article 2 : M. le Maire de Onlay, M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Château-Chinon, sont chargés de s'assurer que toutes les mesures prescrites ont été ponctuellement observées. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la partie intéressée qui la présentera à toute réquisition et la remettra à l'arrivée à destination aux autorités locales compétentes.

Fait à Château-Chinon, le 28 mars 2006

Le Sous-Préfet,
Claude MURENA

2006-SPCCHINON40-Arrêté n°40 du 16 mai 2006 portant convocation du corps électoral de la commune d'Alluy en vue de procéder à des élections municipales partielles

Le sous-préfet de Château-Chinon

- Vu le code électoral et, notamment, ses articles L. 247, L. 258 et R. 41 ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2677 du 30 août 2005 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Nièvre ;
- Vu les démissions de Mme Fabienne Blanchet, Mme Danièle Buteau, M. Louis Marceau et M. Emmanuel Save de leur mandat de conseiller municipal de la commune d'Alluy ;
- Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal, celui-ci ayant perdu plus du tiers de son effectif ;

Arrête

Article 1^{er}- Les électeurs et les électrices de la commune d'Alluy sont convoqués les 18 et, éventuellement, 25 juin 2006 si un second tour de scrutin était nécessaire, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3- La liste électorale utilisée pour le scrutin sera celle qui a été arrêtée le 28 février 2006 telle qu'elle aura pu être éventuellement modifiée par application des articles L. 30 à L. 40 et R. 14 à R. 18 du code électoral.

Article 4- L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour, s'il est nécessaire d'y recourir, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5- La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le vendredi 2 juin 2006 à 0 heure et close le samedi 17 juin 2006 à 24 heures.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 19 juin 2006 à 0 heure et close le samedi 24 juin 2006 à 24 heures.

Article 6- Le sous-préfet de Château-Chinon et le maire de la commune d'Alluy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Château-Chinon, le 16 mai 2006
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
Claude Murena

1.5. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N° 2006 - SP COSNE - 73-Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes Entre Nièvres et Forêts

Le PREFET de la NIEVRE Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 5211-1 à L 5211-58 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4641 du 21 décembre 1999 portant création de la communauté de communes « Entre Nièvres et Forêts » et les statuts annexés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-89 du 17 juillet 2000 portant extension des compétences de la communauté de communes « Entre Nièvres et Forêts » ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2002 - 217 du 20 septembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes "Entre Nièvres et Forêts" ;
- Vu les délibérations du conseil de communauté du 28 septembre 2005 et du 30 novembre 2005 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'ARBOURSE du 3 novembre 2005, d'ARTHEL du 27 janvier 2006, d'ARZEMBOUY du 24 février 2006, de CHAMPLEMY du 17 novembre 2005, de DOMPIERRE sur NIEVRE du 17 février 2006, de GIRY du 2 décembre 2005, de LURCY le BOURG du 23 novembre 2005, de MONTENOISON du 21 décembre 2005, de MOUSSY du 25 mars 2006, d'OULON du 17 décembre 2005, de PREMERY du 14

novembre 2005, de SAINT BONNOT du 17 décembre 2005 et de SICHAMPS du 9 décembre 2005;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1496 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Raymond Alexis JOURDAIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS sur LOIRE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté n°1999-P-4641 du 21 décembre 1999 modifié est ainsi rédigé :

.....

Compétences optionnelles

.....

Les communes peuvent utiliser leurs droits voirie pour la création de nouvelles voies ainsi que pour la création de zones d'aménagement communales tel qu'un lotissement par exemple...

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté n°1999-P-4641 du 21 décembre 1999 modifié est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de COSNE-COURS sur LOIRE, le Président de la communauté de communes « Entre Nièvrois et Forêts », les Maires des communes d'ARBOURSE, d'ARTHEL, d'ARZEMBOUY, de CHAMPLEMY, de DOMPIERRE sur NIEVRE, de GIRY, de LURCY le BOURG, de MONTENOISON, de MOUSSY, d'OULON, de PREMERY, de SAINT BONNOT et de SICHAMPS, le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à COSNE sur LOIRE, le 2 mai 2006
Pour le PREFET,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Raymond Alexis JOURDAIN

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2.1. -

ARH B - URCAM B / 2006 n°04-Financement de réseaux de santé du Haut Nivernais au centre hospitalier de Clamecy

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2005-02 du 18 mai 2005 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006, paru au Journal Officiel du 12 avril 2006

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau RSHN au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt des demandes du 15 septembre au 15 octobre 2005 et reconnu complet par le Secrétariat Technique des Réseaux le 21 octobre 2005,

Vu le dossier FAQSV 26-03-016 financé en 2004,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 27 janvier 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de santé du Haut Nivernais (numéro 960260123), sis au centre hospitalier 14 route de Beaugy 58500 Clamecy

La zone géographique couverte par le Réseau de Santé du Haut Nivernais est composée de :

7 cantons de la Nièvre (Clamecy, Brinon sur Beuvron, Lormes, Tannay, Varzy, Corbigny, Saint Amand en Puisaye) et du sud du département de l'Yonne.

PREAMBULE

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard

des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Les objectifs, actions et résultats attendus pour le réseau gérontologique porté par le RSHN sont les suivants :

objectifs spécifiques :	objectifs opérationnels en termes :	
	d'actions	de résultats attendus
Continuité des soins et coordination des intervenants	Diffusion d'un dossier de soins partagé concernant la personne dépendante	Permettre une meilleure coordination entre les professionnels de santé Améliorer la prise en charge des patients
Amélioration de la coordination des soins	poste de Coordinateur Gérontologique	Diffusion des dossiers Amélioration de la communication entre les acteurs Centralisation des informations internes et externes du réseau
Promotion de la qualité des soins	Tenue de réunions trimestrielles d'inter formation	Permettre un échange inter professionnel
Actions d'information sanitaire, de sensibilisation, de prévention	Plaquette d'information sur l'existence du réseau	Diffusion de la plaquette afin de sensibiliser la population, les professionnels de santé, les institutions et les services hospitaliers
Evitement des hospitalisations	Mise en place et utilisation des dossiers Bonne connaissance du Réseau Gérontologique par les acteurs médico-sociaux du secteur	Baisse de 30 % des hospitalisations des personnes dépendantes du secteur
Réduction de la durée moyenne de séjour	En cas d'hospitalisation, le Réseau Gérontologique, de par son action de lien, permet de diminuer la durée moyenne de séjour en service de Médecine du Centre Hospitalier de CLAMECY	baisse de la durée de séjour pour les personnes prises en charge par le Réseau Gérontologique
Diffusion des dossiers	Diffusion par le Coordinateur Gérontologique	100% de dossiers déposés pour les patients signalés
Utilisation des dossiers	formation des professionnels de santé	le dossier accompagne le patient en cas d'hospitalisation la volet médical est rempli

		le cahier de liaison utilisé
Organisation de la sortie	Déclenchement du Coordinateur Gérontologique dès le 1 ^{er} jour d'hospitalisation, ou avant quand cela est possible en coordination avec la cellule APA dès que nécessaire. Marque du Réseau Gérontologique sur les dossiers hospitaliers des patients inclus dans le réseau	100% des personnes dépendantes hospitalisées ont rencontré le Coordinateur gérontologique avant la sortie les relais ont été passés avec les professionnels concernés par la sortie
Mise en place d'une expertise Gérontologique de base	Consultation au sein du Centre Hospitalier de Clamecy effectuée par un médecin généraliste formé en gériatrie aidé d'une équipe pluridisciplinaire, afin d'effectuer une expertise gérontologique de base.	Nombre d'expertises réalisées par rapport au nombre de personnes incluses dans le Réseau. Objectif : une matinée d'expertise par semaine. Relais passé au CH de la Charité en cas de besoin de consultation gériatrique

Le réseau RSHN bénéficie d'un financement total de 89 715 euros pour une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2006, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Ce financement est alloué à titre provisoire. Le financement pluri annuel interviendra au vu de l'évaluation finale à rendre en septembre et de la clôture du dossier FAQSV.

Il est précisé que le RSHN déposera pour le 30 septembre au plus tard un dossier global DRDR pour la période 2007-2009 comprenant notamment les actions périnatalité et gérontologie.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

poste de dépense	2006
Nombre de patients suivis	250
Ameublement	0
Informatique	2 000
Total investissement	2 000
Coordinateur Gérontologique	40 000
Frais de trajet	4 000
Secrétaire plein temps	30 000
Téléphone	1 500
réunions trimestrielles (10 personnes x 4 réunions x 45.75€ €)	1 830
réunions mensuelles (5 personnes X 12 réunions X 45.75€)	2 745

fournitures de bureau	4 000
évaluation	0
divers (formation...)	1 000
Total fonctionnement	85 075
Consultation g�rontologique de base	
indemnisation du M�decin G�n�raliste 2 consultations / mois X 12 mois X 60�	1 440
indemnisation neuropsychologue 2 consultations / mois X 12 mois X 50�	1 200
Total d�rogations	2 640
TOTAL	89 715

Les diff rentes lignes de financement sont fongibles entre elles   l'exception des d rogations.

ARTICLE 3 - CALENDRIER ET MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les modalit s pratiques de versement du financement pr vu   l'article 1 seront d termin es par une convention de financement pass e entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra  tre modul , le cas  ch ant, au regard du rapport d'activit  et d' valuation. Il fera l'objet :

d s conclusion de la convention entre la caisse et le r seau et sous r serve de la disponibilit  de la dotation r gionale : d'un premier acompte correspondant   3 mois de fonctionnement.

les autres versements interviendront, **sur demande du promoteur** aupr s de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'  concurrence de la somme attribu e sous r serve :

de la justification de l'utilisation des sommes d j  vers es au titre de la DRDR et des d penses   venir

du respect des engagements contract s dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport d'activit  pr vu   l'article 6

Le solde des sommes dues ne sera vers  qu'apr s r ception par le secr tariat technique du rapport d'activit  de l'ann e financ e pr vu par l'article 1.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU RESEAU

Les promoteurs du r seau, b n ficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions pr vues dans le dossier pr sent  dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du r seau, la charte qualit , le document d'informations aux patients et l' valuation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A respecter les obligations et modalit s pr vues pour les versements successifs ( tat complet des d penses r alis es, budget pr visionnel), l' tablissement des rapports d'activit  et d' valuation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie,   tirer le bilan le plus d taill  possible de leur activit .

A accorder un libre acc s aux services habilit s par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou   tout mandataire de leur choix, pour proc der   toute v rification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes vers es ;   justifier de tout document, pi ce ou information relative tant au projet financ  qu'aux d penses engag es,   la premi re demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur **et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.**

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION :

Au plus tard le 30 septembre 2006, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

le **budget exécuté** de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
ainsi que le **budget prévisionnel** de l'année courante

Le rapport 2006 devra notamment tenir compte des critères requis pour un le financement d'un réseau gérontologique sur la DRDR à savoir :

En ce qui concerne l'organisation :

Le réseau doit mettre en œuvre une communication entre les intervenants médicaux et sociaux, ville et hôpital autour d'une personne : c'est à dire coordonner les acteurs et les interventions

Le réseau doit avoir une échelle minimale :

Plus de 200 personnes de GIR 1 à 4 sur la zone couverte potentiellement concernée par le réseau

30 à 50% de professionnels de santé adhérents

Plus de 14 médecins actifs (c'est à dire incluant des patients)

1 temps plein de coordonnateur, de préférence de type infirmier

En ce qui concerne l'évaluation (mesure des résultats par rapport à un objectif donné) :

Il est proposé de définir 4 à 5 objectifs et les indicateurs d'évaluation afférents sur ces aspects sanitaires afin d'harmoniser l'approche des différents réseaux :

Ex. sur la formation : organiser au moins une formation annuelle interdisciplinaire pour les professionnels de la zone (indicateur : existence de la formation, nombre et fonction des personnes formées).

Ex. sur la prévention : organiser au moins une action annuelle de prévention sur l'un des thèmes ci-dessus : réunion publique, plaquette de communication

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

ARTICLE 9 - CAISSE CHARGÉE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La Caisse primaire de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 11 - PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 13 avril 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne
Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre ROUTHIER

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-1786-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du MORVAN en date du 20 février 2006 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2006 ;

CONSIDERANT que les franchissements des ruisseaux concernés, qui se font actuellement sans aménagements particuliers, déstabilisent les berges et modifient le substrat du fond du lit à chaque passage ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus vont réduire considérablement les inconvénients des franchissements et ainsi participer à l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du MORVAN – Programme LIFE NATURE « Ruisseaux têtes de bassins et faune associée », demeurant Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON, est autorisé :

- à installer deux passages à gué empierrés sur le ruisseau de Vaucorniau, entre les parcelles cadastrées B1 292, 1272, 293, 296 et 297.

- à poser des arches en PEHD, en trois points du ruisseau de Vaucorniau, entre les parcelles citées ci-avant et aux endroits où le lit est le plus incisé.

Ces travaux sont à réaliser dans la prairie de Vaucorniau, commune de BRASSY, avec autorisation du propriétaire exploitant les parcelles Monsieur Frédéric BOBIN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

1) Pour les passages à gué :

- le raclage du fond du lit pour enlever la couche d'arène et sable qui s'est accumulée lors des traversées ; l'épaisseur à enlever sur chaque gué est de 0,30 à 0,40 m sur une longueur de 4 m.

- la mise en œuvre d'un tapis de pierres de granulométrie 90/180 afin de stabiliser le fond du lit ; l'épaisseur respectera le fond et le profil en travers naturel du lit ; la largeur sera de 4 m.

- les raccordements des berges amont et aval, ainsi que le régalaage en rive des matériaux retirés du lit.

2) Pour les arches :

- la mise en forme et le réglage du fond du lit pour recevoir l'arche PEHD en respectant la pente naturelle du ruisseau, et avec apport de pierres si nécessaire.

- la pose des arches de 800 mm de diamètre. La longueur sera de 2 ou 4 m sur la portion de lit aménagée.

- le remblai sur les arches en « tout venant » de carrière. L'épaisseur sera celle préconisée par le fournisseur. Les extrémités seront stabilisées par des protections en pieux d'acacias ou par des têtes de buses réalisées en pierres scellées au ciment.

- les raccordements des berges amont et aval, ainsi que le régalaage en rive des matériaux retirés du lit et non utilisés.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

Les engins de chantier seront garés à distance du ruisseau en dehors des heures ouvrées.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.
L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de BRASSY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 avril 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1787-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Pierre FIGUS en date du 20 février 2006 ;
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 février 2006 ;
CONSIDERANT que, dans les parties définies, les ruisseaux ne présentent plus un lit permettant le libre écoulement des eaux, ni la préservation de la faune et la flore ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés vont rétablir les cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.
Monsieur Pierre FIGUS, demeurant l'Hâte au Sergent, 58230. SAINT-BRISSON, est autorisé :

- à curer les deux sections retenues lors de la visite du 14 mars 2006, sur la parcelle C 937 de son exploitation. Celles-ci sont mentionnées en bleu sur le plan parcellaire joint au dossier.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « l'Hâte au Sergent », commune de SAINT-BRISSON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'écartement des amas terreux provoqués par le piétinement des bovins lors de leur traversée des cours d'eau. Le lit des ruisseaux ne sera pas surcreusé et la pente naturelle devra être respectée.
- le régalinge des terres retirées, en berge de chacun des ruisseaux.
- le respect du gabarit de chacun des ruisseaux. La section la plus à l'Est ne devra pas excéder 0,40 m de profondeur pour 0,40m de largeur. La section la plus au Nord se limitera à 0,30 m de profondeur pour 0,50 m de largeur.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre qui pourront être rencontrés seront adossés aux berges en vue de former des abris ou caches potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BRISSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 avril 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1807-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Routes et CDOA/Pôle 07 en date du 23 février 2006 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 2 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'absence d'une partie du parapet du pont présente un danger pour la circulation sur la route 977 bis ;

CONSIDERANT que la repose d'une partie du parapet assortie d'une installation de garde-corps va renforcer la sécurité des usagers de la route ;

CONSIDERANT que les interventions sur les maçonneries de l'ouvrage vont contribuer à sa consolidation ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Subdivision de l'Equipement de CHATEAU-CHINON, demeurant 4, rue du Tacot, 58120 CHATEAU-CHINON, est autorisée :

- à faire reposer les parties du parapet amont et aval qui sont tombées dans la rivière le Pargon.

- à faire installer des garde-corps à l'amont et à l'aval du pont entre les pierres d'about.

- à faire remettre en place des pierres décollées dans les maçonneries du pont puis à faire pratiquer un rejointoiement général.

Ces travaux sont à réaliser sur le pont P.R. 52 + 406 supportant la RD 977 bis et enjambant le Pargon, commune d'OUROUX-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un batardeau à l'amont de l'ouvrage et à au moins 3 m de celui-ci. Une buse de diamètre suffisant pour reprendre le débit d'écoulement sera mise en place dans le batardeau. Elle relâchera l'eau à 3 m à l'aval du pont. Le batardeau sera réalisé avec de la terre d'apport, étanché à l'aide de bâches. L'assec sera assuré par pompage complémentaire si nécessaire.

- l'installation d'un échafaudage de chaque côté du pont avec appui dans le fond du lit par l'intermédiaire de cales en bois (madriers ou bastaings).

- la repose des pierres tombées du parapet par scellement, avec garde-corps à l'amont et à l'aval entre les pierres d'about.

- la reprise des maçonneries, des murs en aile par rescellement des pierres décollées puis rejointoiement général des éléments constituant le pont.

- la dépose de la buse ayant fait transiter l'eau pendant les travaux ainsi que le batardeau, avec soin, évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les laitances de ciment et les eaux de lavage des outils et matériels ne devront en aucun cas rejoindre le cours d'eau. Tous les gravats et résidus de piochage devront être ramassés et évacués en décharge agréée pour les B.T.P.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue du début des travaux une semaine avant ceux-ci (n° de téléphone 03 86 37 67 52).

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les sous berges pouvant se trouver à proximité du pont ne seront pas rebouchées. Elles peuvent constituer des abris et des caches potentiels.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de six semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Madame la Sous Préfète de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de OUROUX-EN-MORVAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 avril 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1808-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la commune d'OUAGNE en date du 21 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'état du pont présente un danger pour les utilisateurs ;

CONSIDERANT que ce pont, sur le Beuvron, supportant la V.C. n° 204, est le seul moyen d'accès aux lieux-dits « Champmoreau » et « Chateauvert » ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune d'OUAGNE, demeurant Mairie, le Bourg, 58500 OUAGNE, est autorisée :

- à éliminer la végétation jouxtant le tablier du pont.
 - à installer un échafaudage sous le pont, sur l'emprise totale de celui-ci.
 - à démonter le tablier actuel du pont et évacuer les gravats.
 - à consolider et traiter l'ossature conservée du pont puis à couler un nouveau tablier.
- Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Champmoreau », commune d'OUAGNE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'élagage et le recépage de la ripisylve des berges jouxtant le pont sur un espace de 2 à 3 mètres.
- la mise en place d'une plate-forme d'échafaudage, sous l'emprise complète du pont, augmentée d'un mètre de chaque côté.
Cet échafaudage reposera sur le fond du lit du cours d'eau par l'intermédiaire de cales en bois (bastaings et madriers). Une bâche (ou géotextile) sera installée sur l'ensemble de la plate forme afin de récupérer toutes les projections. Elle sera relevée de part et d'autre du pont sur les garde-corps de l'échafaudage.
- le démontage du tablier bois actuel avec évacuation des gravats à une décharge agréée pour le B.T.P.
- le sablage, puis mise en peinture de la structure métallique concernée ; les pistoleurs prendront garde à ne pas diriger le jet de leurs outils hors de la plate forme.
- les coffrages nécessaires à la réalisation d'une dalle en béton, puis au coulage de celle-ci.
- le rescelllement des pierres désolidarisées des culées ainsi que les piquetages des joints défectueux puis rejointoiements.
- l'enlèvement avec précautions, des déchets de la plate-forme, puis du géotextile de protection, en évitant la chute de particules dans le cours d'eau.
- la dépose de l'échafaudage avec précaution en évitant le départ de matières en suspension dans la rivière.
- le nettoyage général du chantier, puis la remise en état du fond du lit de la rivière à l'identique avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de nettoyer les matériels et outils dans le cours d'eau, les laitances de ciment ne devront à aucun moment rejoindre celui-ci.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mai à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Le talutage des berges, en raccordement sur les culées du pont, sera remis en état d'avant les travaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune d'OUAGNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 avril 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1809-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la D.D.E., subdivision polyvalente de CORBIGNY en date du 25 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement du hameau de Vellerot visent à limiter les rejets dans la rivière l'Auxois ;

CONSIDERANT que la technique de pose des canalisations, en tranchée, est, dans ce cas, la mieux appropriée pour traverser l'Auxois ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Les communes de CERVON et MAGNY-LORMES, demeurant respectivement Mairie de CERVON et Mairie de MAGNY-LORMES, sont autorisées :

- à faire installer des batardeaux en travers de la rivière l'Auxois permettant la mise en assec de la section comprise entre les deux.
- à faire buser temporairement la rivière l'Auxois entre les deux batardeaux en fond de lit.
- à faire réaliser une tranchée en travers de la rivière l'Auxois.
- à faire poser une canalisation d'assainissement en fond de la tranchée traversant l'Auxois.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Vellerot », le long des V.C. 203 et 4 entre les communes de CERVON et MAGNY-LORMES.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la réalisation de batardeaux, à l'aval du pont, de chaque côté de la zone de tranchée. Ils seront espacés d'une dizaine de mètres et réalisés avec de la terre d'apport étanchée à l'aide de bâches.
- la mise en place, entre les batardeaux, d'une buse de diamètre suffisant pour reprendre l'écoulement et permettant de faire transiter l'eau d'amont en aval tout en conservant l'assec entre ces deux batardeaux.
- l'enlèvement de la terre végétale des berges, sur une largeur de 0,40 m suivant le tracé de la canalisation ; le fond du lit sera décapé et les matériaux mis en dépôt pour une réutilisation ultérieure.
- le terrassement en tranchée, nécessaire à la pose de la conduite. La tranchée sera de 0,40 m de largeur pour 0,60 m de profondeur.
- le remblai de la tranchée, après pose de la canalisation et de sa protection. Les couches de fermeture reprendront les terres végétales et le substrat du fond du lit mis en dépôt précédemment pour une reconstitution à l'identique.
- le talutage des berges en raccordement. Les pentes naturelles de part et d'autre seront respectées.
- la dépose de la buse ayant fait transiter l'eau ainsi que des batardeaux avec soin évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En aucun cas les matériels et engins ne seront nettoyés dans le cours d'eau et les laitances de ciment ne devront pas rejoindre celui-ci.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mai à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue 15 jours avant le début des travaux (n° Téléphone : 03 86 37 67 32).

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CERVON,

Monsieur le Maire de la commune de MAGNY-LORMES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 avril 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1566-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1031 du 17 mars 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Jean-Louis GUILLAMBERT en date du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'envasement du lit du ruisseau, à l'amont du pont Nord de la voie communale reliant POISEUX à BEAUMONT-LA-FERRIERE, réduit le libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les débordements répétitifs induisent une dégradation de la qualité des eaux, suite aux piétinements des animaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Jean-Louis GUILLAMBERT, demeurant Les Roses, 58130 SAINT-AUBIN-LES-FORGES, est autorisé :

- à curer le ruisseau de Choulot, juste à l'amont du Pont supportant la voie communale de POISEUX à BEAUMONT-LA-FERRIERE.

- à aménager un abreuvoir en rive gauche du ruisseau de Choulot, à une centaine de mètres du pont cité ci-avant.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Les caillots », parcelle D2 n° 126, 127 et 128, commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage des vases, dans le fond du lit du ruisseau, en respectant le niveau d'entrée du dalot sous la route et la pente naturelle du terrain, largeur maximum 1,50m. La longueur du dévasement sera de 10 mètres.
- le régalaage des terres et vases retirées, en berge gauche, face au secteur traité.
- l'enlèvement, en rive droite, juste avant le dalot, d'un arbre et d'une souche, en vue de supprimer l'obturation partielle de l'entrée du dalot.
- le terrassement nécessaire à la création d'un abreuvoir sur source, vers le coude, au milieu du cheminement du ruisseau, dans la parcelle 126. Le décaissement se fera sur une profondeur de 0,80 m pour une longueur de 10 m et une largeur de 4 m.
- la réalisation d'un écoulement de l'abreuvoir vers le ruisseau, par tuyau ciment de diamètre 40 mm. Celui-ci sera calé au niveau de la crête de berge pour éviter le retour du ruisseau dans l'abreuvoir.
- la pose d'une clôture en périphérie de l'abreuvoir, dont un côté laissera le libre abreuvement des bêtes.
- l'écartement des terres excavées au pourtour de l'abreuvoir et en rive du ruisseau, en séparation du cours d'eau avec le point d'eau créé.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Lors du raclage des vases, les blocs rencontrés seront laissés en pied de berge permettant, ainsi, la création d'abris ou caches potentiels pour la faune aquatique.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-1567-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1031 du 17 mars 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE en date du 2 février 2006 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 6 février 2006 ;

CONSIDERANT que les travaux concernent une partie busée du cours d'eau et complètement artificielle ;

CONSIDERANT que le curage s'effectuera sur le bras du cours d'eau en assec ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, demeurant Hôtel de ville, quai Jean Moineau, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est autorisé :

- à curer L'aqueduc de la rue Jean Jaurès, canalisant une partie des eaux du ru de la Fontaine Saint-Laurent, entre le regard n°1 et le regard n°2.

Ces travaux sont à réaliser rue Jean Jaurès, commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeau à l'entrée du collecteur Sud afin de dévier les eaux vers le collecteur Nord et ainsi pouvoir nettoyer en assec la partie concernée.

- le curage de l'aqueduc par camion, accès depuis le regard n° 1, avec évacuation des dépôts en filière sédiments.

- la visite de l'ouvrage et inspection pour établissement du diagnostic des travaux à réaliser.

- les travaux de consolidation qui seront prescrits par l'expertise après l'inspection.

- l'enlèvement de tous les matériaux et matériels ayant pu servir à l'inspection et aux travaux de consolidation.

- la dépose du batardeau avec précautions pour éviter le départ des matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux.

Dans le cas d'emploi de ciment ou produits approchants, lors de la consolidation des ouvrages, il ne devra pas s'écouler de laitance et si un lavage haute pression devait avoir lieu, les écoulements devront être récupérés avant de pouvoir regagner le Nohain.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de dix semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-2018-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande la DDE/SIRT/Cellule Route et CDOA/Pôle OA en date du 14 février 2006 ;
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 février 2006 ;

CONSIDERANT que les structures porteuses des tabliers des ponts atteintes par la corrosion ne présentent plus les garanties de résistance nécessaires au trafic routier ;

CONSIDERANT que les zones de pavage des radiers, qui ont été emportés, font courir un risque d'affouillement sous les culées mettant ainsi la stabilité des édifices en péril ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La Subdivision de l'Équipement de NEVERS, demeurant 2, rue des Pâtis, B.P. 69, 58020 NEVERS CEDEX, est autorisée :

- à démolir les ponts sur la Nièvre (P.R. 11 + 546 et P.R. 11 + 584) supportant la R.D. 148, l'un après l'autre, le deuxième une fois le premier terminé de construire.

- à terrasser, dans le lit de la rivière, à l'emplacement des ponts démolis.

- à remplacer les ponts démolis par des ouvrages neufs, y compris radiers, murs en ailes et gardes corps.

- à raccorder, par remblai, les berges et voies de circulation aux ouvrages.

Ces travaux sont à réaliser sur les ponts de la RD 148 au-dessus de la rivière Nièvre et bras de décharge, commune d'URZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux en travers des cours d'eau à l'amont et à l'aval des ponts, et ceci alternativement permettant ainsi de dévier à tour de rôle un bras dans l'autre. Ils seront réalisés en matériaux d'apport et auront une hauteur et une perméabilité capable de retenir l'eau.

- la démolition complète des ouvrages existants avec récupération de tous les gravats et évacuation à une décharge agréée pour le B.T.P.

- les terrassements nécessaires à l'implantation du nouvel ouvrage.

- les coffrages, avec enlèvement après séchage, des calages, supports et étais qui ont pu être installés. Les laitances de ciment doivent être récupérées.

- les raccordements des berges aux ouvrages. Elles doivent être stabilisées par techniques végétales. Si nécessaire, les enrochements devront être limités à 2 à 3 mètres de longueur de chaque côté du pont.

- les raccordements du fond du lit du cours d'eau avec le radier des ouvrages. Les pentes seront celles existantes naturellement de part et d'autre. Une remise en état générale des sites est demandée.

- la dépose des batardeaux, avec précaution, évitant le départ de matières en suspension.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Aucun matériel ni engin ne sera nettoyé dans le cours d'eau et aucune laitance de ciment ne devra le rejoindre.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Il sera particulièrement porté attention à la remise en état du lit de la rivière ainsi que des berges attenantes aux ouvrages. Les sous-berges et caches se trouvant à proximité seront préservés lors des travaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.
L'intervention totale sera de trois mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.
Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune d'URZY.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 5 mai 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-2019-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande du GAEC des Cermeaux en date du 7 février 2006 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1^{er} mars 2006 ;
CONSIDERANT que l'envasement du cours d'eau dû aux piétinements des bovins nuit à la qualité de l'eau ainsi qu'à son libre écoulement ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés vont rétablir le ruisseau dans son lit naturel et le protéger contre les piétinements des animaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GAEC des Cermeaux, demeurant 58190 TALON, est autorisé :

- à nettoyer, suivant les limites dites « vieux fond, vieux bord », le ruisseau de Grand Fond.
- à aménager un abreuvoir en rive gauche du ruisseau, dans la parcelle B 96.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Sous le Moulin », commune de TANNAY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage des boues qui obstruent le lit mineur du cours d'eau, suite aux piétinements des berges par les bovins. Le raclage ne devra pas surcreuser le lit naturel du cours d'eau. Il devra respecter les méandres existants. Le gabarit du lit ainsi refait sera celui existant à l'amont et à l'aval de la zone des travaux. La pente du fond du lit ne devra pas être modifiée.
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse sur la rive gauche du ruisseau en préservant les arbres et arbustes saints. Les bois morts seront éliminés du cours d'eau ainsi que de la berge.
- le décapage de la terre végétale à l'emplacement de l'abreuvoir. Cet abreuvoir longera le cours d'eau sur 6 m au maximum et aura un retrait de 4 m. L'épaisseur du décapage sera fonction de la nature du sol.
- la stabilisation du sol par la mise en place d'un empierrement avec pour sous-couche des pierres de gros calibres et en fermeture des plus fines de l'ordre de 40/80.
- le régalaage des boues et terres retirées en berge du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Une clôture de protection sera mise en place le long du ruisseau pour empêcher les bêtes d'y descendre. Les racines et blocs de pierre existants, en pied de berge, seront conservés en vue de constituer des abris potentiels pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
 Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 Monsieur le Maire de la commune de TANNAY.
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
 au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 5 mai 2006,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
 Marie-Agnès BERMOND

2006-DDAF-2119-arrêté portant application du régime forestier

VU les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de soins de longue durée de Luzy
 en date du 14 juin 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à M.
 Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} - Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	CENTRE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE LUZY	LUZY	B	739 845 1071	Bois de Luzy La Montée Bois du Solitaire	4 ha 47 a 50 ca 6 ha 66 a 27 ca 1 ha 34 a 31 ca

Article 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Château-Chinon, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Luzy.

A Nevers, le 12 mai 2006,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-2271-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1447 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à
 Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts,
 chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de la DDE/SIRT/Cellule Routes et CDOA/Pôle 07 en date du 20 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 1er mars 2006 ;

CONSIDERANT que la vétusté de l'ouvrage actuel conduit à sa reconstruction ;

CONSIDERANT que la dérivation provisoire du cours d'eau est la solution la mieux adaptée aux travaux envisagés ;

CONSIDERANT que la liaison routière passant sur le pont à reconstruire est d'importance pour le secteur géographique ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La subdivision de l'Équipement de CHATILLON-EN-BAZOIS, demeurant route de CHATEAU-CHINON, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, est autorisée :

- à dévier provisoirement la rivière le Trait au niveau du pont de la RD 25, sur une longueur approximative de 20 mètres.

- à terrasser le fond du cours d'eau sur l'emprise du pont afin de réaliser l'assise du futur ouvrage.

- à construire le nouveau pont au-dessus du lit actuel de la rivière le Trait.

- à réaliser des protections de berges, en raccord de l'ouvrage à reconstruire

- à restaurer la berge en fin de travaux au niveau de la dérivation.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Savenay », commune de AUNAY-EN-BAZOIS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement de la dérivation pour contourner l'actuel ouvrage ; celle-ci prend naissance à 10m à l'amont du pont pour ressortir 5 m à l'aval. Elle doit se situer avant le barrage de la retenue pour réserve incendie.

Le fond de cette rigole sera réglé au niveau du fond du cours d'eau avec une pente régulière. Cette rigole devra être capable de reprendre entièrement le débit de la rivière et permettre la remontée des espèces piscicoles.

- l'installation de deux batardeaux, l'un à l'amont et l'autre à l'aval, en travers du lit actuel du cours d'eau, pour diriger le flux dans la dérivation et isoler en assec la zone du pont.

- la démolition du pont actuel puis les terrassements nécessaires à la réalisation de la nouvelle assise. Les gravats et terrassements excédentaires seront évacués en décharge agréée pour le BTP.

- la construction du nouveau pont, suivants les plans joints au dossier. Les travaux et la circulation des engins doivent être réalisés uniquement dans la zone d'assec.

- les raccordements des berges à l'ouvrage, par enrochement et couverture en crête par de la terre végétale. Les raccordements seront réalisés suivant les pentes des berges existantes.

- le régalaage et réglage du fond du lit à l'amont et aval, en raccordant avec le lit naturel jusqu'aux emplacements des batardeaux. La pente entre les deux batardeaux sera régulière.

- la dépose des batardeaux avec soin, en commençant par l'aval, évitant le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

- le remblai de la rigole ayant servi à la déviation provisoire de la rivière. Il sera exécuté, par couches successives compactées avec les matériaux extraits lors de sa création et mis en dépôt à proximité.

- la reconstitution des berges à chaque extrémité de la rigole de façon identique à l'existant. Une protection végétale sera mise en place à chaque emplacement afin d'éviter une érosion des longueurs remblayées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les laitances de ciment et les eaux de lavage des outils et matériels ne devront en aucun cas rejoindre le cours d'eau.

La Brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sera avertie de la date à laquelle la dérivation sera créée (03 86 37 67 32).

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Sur le fond de la rivière et sur la zone mise en assec, ainsi que sur la radier du pont, il sera épandu une couche de gravier de rivière de quelques centimètres d'épaisseur.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de quatre mois.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de AUNAY-EN-BAZOIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 19 mai 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

décisions prises par Monsieur le Préfet en matière de contrôle des structures agricoles - séance du 18 avril 2006

DEMANDEUR	SURFACES CONCERNEES	DECISION
MILLOT Didier 58500 Oisy	Surface initiale : 81,17 ha Surface demandée : 62,54 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE PAROY 58500 Oisy	Surface initiale : 121,70 ha Surface demandée : 8,74 ha	Décision : FAVORABLE
RAVIART Alain 58240 Chantenay-Saint-Imbert	Surface initiale : 51,15 ha Surface demandée : 16,10 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC TISSIER 58220 Couloutre	Surface initiale : 170,39 ha Surface demandée : 51,19 ha	Décision : FAVORABLE
RAVAUX Alain 58450 Annay	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 190,90 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE LA METAIRIE HOUARD 58440 La Celle-sur-Loire	Surface initiale : 274,48 ha Surface demandée : ha	Décision : FAVORABLE
EARL FLEURY 58140 Gacogne	Surface initiale : 158,96 ha Surface demandée : 0,52 ha	Décision : FAVORABLE
PERDRIAT Francis 58190 Neuffontaines	Surface initiale : 108,58 ha Surface demandée : 3,40 ha	Décision : FAVORABLE
GAUTHERON Lionel 58140 Lormes	Surface initiale : 144,89 ha Surface demandée : 5,02 ha	Décision : FAVORABLE
PAUCHARD Michel 58430 Arleuf	Surface initiale : 93,69 ha Surface demandée : 30,83 ha	Décision : FAVORABLE
CYRILLE Patrick 58170 Chiddes	Surface initiale : 96,30 ha Surface demandée : 10,35 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC BERNIER 58120 Chatin	Surface initiale : 151,71 ha Surface demandée : 1,50 ha	Décision : FAVORABLE
BORDE Christian 58390 Dornes	Surface initiale : 87,46 ha Surface demandée : 18,45 ha	Décision : FAVORABLE
BOULENGER Yannick 58120 Château-Chinon	Surface initiale : 134,89 ha Surface demandée : 4,19 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DU BOURG 58330 Saxi-Bourdon	Surface initiale : 393,88 ha Surface demandée : 26,19 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC BRETMONT 58200 Pougny	Surface initiale : 144,31 ha Surface demandée : 15,12 ha	Décision : FAVORABLE
BUTEAU Thierry 58120 Château-Chinon	Surface initiale : 106,54 ha Surface demandée : 13,17 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC COMPOT FRERES 58270 Saint-Benin-d'Azy	Surface initiale : 188,95 ha Surface demandée : 33,14 ha	Décision : FAVORABLE

COVAREL Marie-Hélène 73300 Fontcouverte	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 60,13 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LES CHARTREUX 58390 Dornes	Surface initiale : 220,98 ha Surface demandée : 18,04 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC de CHASSY 58130 Ourouer	Surface initiale : 237,85 ha Surface demandée : 38,85 ha	Décision : AJOURNE
GAEC DE COEUZON 58230 Ouroux-en-Morvan	Surface initiale : 118,40 ha Surface demandée : 3,47 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DAMERON 58410 Neuilly	Surface initiale : 257,43 ha Surface demandée : 8,40 ha	Décision : FAVORABLE
DOUCET Christophe 58290 Vandenesse	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 11,13 ha	Décision : FAVORABLE
EARL ELOY Bruno 58660 Coulanges-les-Nevers	Surface initiale : 105,33 ha Surface demandée : 38,79 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC DE L'ENCLOS 58640 Varennes-Vauzelles	Surface initiale : 209,54 ha Surface demandée : 5,42 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE LA FORÊT 58350 Chateauneuf-Val-de-Bargis	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 212,14 ha	Décision : FAVORABLE
GALLAND Valérie 58700 Beaumont-la-Ferrière	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 56,54 ha	Décision : FAVORABLE
GAUTHERON Lionel 58140 Lormes	Surface initiale : 149,91 ha Surface demandée : 5,32 ha	Décision : FAVORABLE
GAUTHERON Lionel 58140 Lormes	Surface initiale : 155,23 ha Surface demandée : 1,25 ha	Décision : FAVORABLE
HERAULT Baptiste 58800 Cervon	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 10,90 ha	Décision : FAVORABLE
HUICQ Geoffrey 58220 Donzy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 75,89 ha	Décision : FAVORABLE
EARL LABONDE 58420 Saint-Révérien	Surface initiale : 302,86 ha Surface demandée : 7,51 ha	Décision : Prolongation de délai
LEMOINE Stéphane 58370 Villapourçon	Surface initiale : 147,39 ha Surface demandée : 2,04 ha	Décision : FAVORABLE
LORIOT Jean-Louis 58240 Luthenay-Uxeloup	Surface initiale : 182,97 ha Surface demandée : 15,86 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC LURIER 58350 Colmery	Surface initiale : 435,22 ha Surface demandée : 15,14 ha	Décision : FAVORABLE
EARL de LYOT 58220 Donzy	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 125,62 ha	Décision : FAVORABLE
MARCHAND Edouard 58700 Beaumont-la-Ferrière	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 15,74 ha	Décision : FAVORABLE
MATEOS Michel 58420 Chevannes-Changy	Surface initiale : 97,94 ha Surface demandée : 39,24 ha	Décision : FAVORABLE

MOREAU Jean-Michel 58350 Chateauneuf-Val-de-Bargis	Surface initiale : 226,33 ha Surface demandée : 1,66 ha	Décision : FAVORABLE
MORLE Bernard 58420 Grenois	Surface initiale : 216,75 ha Surface demandée : 5,02 ha	Décision : FAVORABLE
GAEC NANDROT 58420 Saint-Révérien	Surface initiale : 401,20 ha Surface demandée : 7,51 ha	Décision : Prolongation de délai
EARL de l'Oeillarderie 89170 Lavau	Surface initiale : 0,00 ha Surface demandée : 207,83 ha	Décision : FAVORABLE
PERRAUDIN Jean-Louis 58250 Rémilly	Surface initiale : 124,01 ha Surface demandée : 39,22 ha	Décision : FAVORABLE
ROSETTE Roland 58490 Saint-Parize-le-Châtel	Surface initiale : 149,79 ha Surface demandée : 13,51 ha	Décision : FAVORABLE
SOUVERAIN Christophe 58330 Bona	Surface initiale : 3,79 ha Surface demandée : 4,66 ha	Décision : FAVORABLE
VIEUX Olivier 58270 Saint-Benin-d'Azy	Surface initiale : 122,01 ha Surface demandée : 3,83 ha	Décision : FAVORABLE
EARL DE VILLECOURT 58110 Biches	Surface initiale : 266,27 ha Surface demandée : 7,23 ha	Décision : FAVORABLE

4. Direction départementale de l'équipement

4.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2006/2235-Arrêté n°DDE/2006/2235 en date du 17 mai 2006 autorisant l'exécution de travaux d'électricité sur la commune de Decize (création poste DP "Marcel Merle" et modification réseau HTA poste DP "Les Halles" allée Marcel Merle) - Affaire EDF n°63 135 - Affaire DEE n°006108

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2006-P-1424 du 6 avril 2006** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **DECIZE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **6 avril 2006** :
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de DECIZE
- Subdivision Polyvalente de DECIZE
- Communauté de Communes du Sud Nivernais
- DIREN de Bourgogne

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Telecom (le 11 avril 2006),
- contrôle des D.E.E. : concernant les travaux et la nature du site classé, il appartiendra aux services techniques de la ville de Decize de donner leur accord ainsi que les conditions d'enfouissement, de remise en état des chaussées, trottoirs, accotements et pelouses, et de signalisation du chantier.

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le Chef de Centre EDF-GDF
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de France-Télécom
- M. le Maire de DECIZE
- M. le Président du SIEEN
- M. le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de DECIZE par intérim

A NEVERS, le 17 mai 2006

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Patrick BOURCIER

5. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1. -

2006-DDASS-1540-Arrêté portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL) de 36 à 38 places

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

VU l'arrêté du Préfet de la région de Bourgogne n° 92-58-92 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail spécialisé de 30 places à LORMES, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de Bourgogne n° 21-58 2001 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail de LORMES, de 30 à 36 places ;

VU la demande et la confirmation des 2 et 13 mars 2006, de la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L), demandant de porter la capacité de l'ESAT de LORMES, de 36 à 38 places ;

CONSIDERANT le besoin spécifique en places d'Etablissements et Services d'Aides par le Travail (ESAT), exprimé par les usagers, au niveau départemental ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet de la région de Bourgogne n° 21-58 2001 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail de LORMES, de 30 à 36 places, est abrogé.

Article 2 : La Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre, est autorisée à augmenter la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES, de 36 à 38 places, à moyens constants, à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 3 : Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

Appellation : Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L)

N°FINESS de l'entité juridique : 58 000 014 9

Adresse : 6 allée du Dr Subert - 58000 NEVERS

Statut : Association loi 1901, reconnue d'utilité publique (code 61)

Article 4 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES sont répertoriées comme suit, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N°FINESS d'établissement : 58 097 226 3

Adresse : 14 rue de Villars – 58140 LORMES

Capacité : 38 places

Catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES (code 246)

Discipline : aide par le travail pour adultes handicapés (code 908)

Clientèle : déficience intellectuelle (code 110)

Article 5 : L'extension de l'autorisation de fonctionner, relative aux 2 places nouvelles, ne deviendra effective que lorsque la personne détentrice de l'autorisation aura saisi la Préfecture de la Nièvre (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) afin que soit conduite une visite de conformité, dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre,

conformément aux dispositions des articles R 313-7 et R 313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie conforme du présent arrêté, sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2006
Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-DDASS-1520-Arrêté autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1er avril 2006 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (SESSAD) géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1, L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4, , D 312-11 à D 312-97 ; D 313-11 à D 313-14 ; R 313-1 à R 313 10 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne – section sociale- en date du 25 mars 2003 à la demande de Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Nièvre visant à créer à Coulanges-les-Nevers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 24 places pour enfants et adolescents handicapés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante, et un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°9-58-03 du 10 avril 2003 rejetant la demande précitée de l'ADAPEI de la Nièvre au motif de sa non compatibilité avec la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2003, au titre des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

CONSIDERANT les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'accompagnement médico-social des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante ;

CONSIDERANT que la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2006 au titre des établissements médico-sociaux à la charge des organismes de sécurité sociale, permet d'assurer le financement de 2 places de S.E.S.S.A.D ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'ADAPEI de la Nièvre est autorisée à ouvrir 2 places au sein du **service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais à compter du 1^{er} avril 2006.**

Article 2 : La demande portant sur les 10 autres places de SESSAD fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 58 0000 131

Appellation : A.D.A.P.E.I. de la Nièvre

Adresse : 15 rue de Charleville 58000 NEVERS

Statut : 61 (Association loi 1901, reconnue d'utilité publique)

Article 5 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents (SESSAD) sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°FINESS : 58 000 199 8

Appellation : service d'éducation spéciale et de soins à domicile intégrant un service de soins et d'aide à domicile pour polyhandicapés

ADRESSE : 225 ROUTE DE BEAUREGARD FEUILLES 58130 URZY

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Capacité : 20 places

Section n°1 :

Code discipline : 839 acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants handicapés

Code clientèle : 420 Déficience motrice avec troubles associés

Tranches d'âge : 0 – 20 ans

Capacité : 14 places

Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Section n°2 :

Code discipline : 319 soins éducation spécialisée pour enfants handicapés

Code clientèle : 500 Polyhandicap

Tranches d'âge : 0 – 20 ans

Capacité : 6 places

Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 .- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Jean-Pierre GILLERY

2006-DDASS-1651-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Vauban" à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44-58-93 du 1^{er} juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Professionnel « Vauban » à GUIPY en un Institut Médico-Educatif de 80 places composé de 60 places à GUIPY et d'une antenne de 20 places à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 16 mars 2006 reçu le 1^{er} avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY par courrier du 11 avril 2006 reçu le 12 avril 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 592,39	2 966 537,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 208 896,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 048,15	
	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 834 717,26	2 966 537,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 117,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	71 076,00	
	Excédent 2004	56 627,01	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 56 627,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixée à 162,41 € tant pour l'internat que le semi-internat.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixé à 158,46 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1652-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Claude Joly" à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du

Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 16 mars 2006 reçu le 1^{er} avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY par courrier du 11 avril 2006 reçu le 12 avril 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 564,70	1 972 105,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 512 990,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 549,88	
	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 890 804,77	1 972 105,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 443,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 790,00	
	Excédent	63 067,37	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 63 067,37 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixée à 136,70 €.

Article 4 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixé à 132,64 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006,
Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1653-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Arc-en-Ciel" à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY dont la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sis 49 rue de Marzy, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 27 mars 2006 reçue le 1^{er} avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Arc-en-Ciel à NEVERS par courrier du 11 avril 2006 reçu le 12 avril 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 551,44	400 052,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 494,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 005,90	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	400 052,23	400 052,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Excédent	0,00

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixée à 400 052,23 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD « Arc-en-Ciel à NEVERS est fixé à 174,31 €.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixé à 168,84 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1654-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Les Cottreaux" à COSNE-SUR-LOIRE géré par l'Association Départemental de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-58-93 du 6 avril 1993 a utorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la d iminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 17 mars 2006 reçu le 1er avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 201,92	1 411 094,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 061 706,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 186,39	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 365 997,40	1 411 094,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 892,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 829,00	
	Excédent	34 376,37	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 34 376,37 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottreaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixée à 243,17 € tant pour l'internat que le semi-internat.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Cottreaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixé à 257,89 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1655-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » sis à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 1^{er} avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Val-de-Loire à VARENNES-VAUZELLES par courrier du 11 avril 2006 reçu le 12 avril 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 290,14	252 991,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 013,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 688,35	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	252 565,72	252 991,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	426,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 426,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixée à 252 565,72 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 159,15 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 154,72 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1656-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravières » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravières » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » à VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 16 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à VARENNES-VAUZELLES ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 963,00	1 563 581,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 045 868,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 749,95	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 448 147,33	1 563 581,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 907,30	
	Excédent	90 067,08	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 90 067,08 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit :

- 161,63 € pour l'internat
- 118,62 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixé, à compter du 1^{er} mai 2006 comme suit :

- 157,09 € pour l'internat
- 114,95 € pour le semi-internat

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1657-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées

pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition de modification budgétaire par courrier du 16 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Les Gravieres » sis à GARCHIZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 050,15	1 008 120,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	797 921,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 148,63	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	986 473,42	1 008 120,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 647,18	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit :

- **145,50 € pour l'internat**
- **81,76 € pour le semi-internat**

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixé, à compter du 1^{er} mai 2006 comme suit :

- **148,36€ pour l'internat**
- **82,99 € pour le semi-internat**

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1658-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Chrysaligie 58" à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 27 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Chrysaligue 58 » à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 546,93	180 491,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 907,90	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 036,17	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	161 298,66	180 491,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	533,64	

Excédent	18 658,70
----------	-----------

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 18 658,70 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligüe 58 à NEVERS est fixée à 161 298,66 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD Chrysaligüe 58 à NEVERS est fixé à 172,70 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD Chrysaligüe 58 à NEVERS est fixé à 193,07 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 Maureen MAZAR

2006-DDASS-1659-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "Edouard Seguin" à MESVES/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 modifié pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22- du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sis « Château de Mouron » à MESVES/LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 18 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 24 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » par courrier du 10 avril 2006 reçu le 11 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 747,28	2 196 747,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 539 825,20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 174,94	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 193 747,42	2 196 747,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixée comme suit :

186,92 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixé à 186,45 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1660-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 à L 6145-17 et R 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 modifié pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 18 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 24 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE par courrier du 10 avril 2006 reçu le 11 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 421,13	195 846,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 135,69	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 290,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 846,82	195 846,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixée à 195 846,82 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 111,02 €.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 105,53 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

2005-DDASS-3982-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finance ment de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 publié au journal officiel du 31 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 22 novembre 2005 publié au journal officiel du 7 décembre 2005 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5-58-78 du 4 août 1978 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU l'arrêté conjoint N° 2005-DDASS-2326 du 29 juillet 2005 – N° 2005-D-906 du 25 août 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 30 juin 2005 ;

VU les observations émises le 20 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint N° 2005-DDASS-2326 du 29 juillet 2005 – N° 2005-D-906 du 25 août 2005 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS géré par l'Association « Le Fil d'Ariane » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 866,00	1 296 368,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 067 288,02	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 214,05	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 296 368,07	1 296 368,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 3 : La dotation globale de financement précisée à l'article 4 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à NEVERS est fixée à 1 296 368,07 €

dont 80 % à la charge de l'assurance maladie
et 20 % à la charge du Département de la Nièvre.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur des services du département et le directeur de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1661-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 du Centre Médico-Educatif "Louis Willemain" à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY par courrier du 6 avril 2006 reçu le 10 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 829,50	2 229 553,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 444 764,65	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 106,50	
	Déficit	67 852,76	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 179 447,41	2 229 553,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 088,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :67 852,76 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit :

376,00 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixé à 359,12 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Maureen MAZAR

2006-DDASS-1662-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 1er mai 2006 de la Maison d'Accueil Spécialisée "Isabelle Cuperly" à URZY gérée par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 28 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY par courrier du 6 avril 2006 reçu le 10 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 878,59	2 035 404,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 408 744,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	324 781,53	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 023 139,86	2 035 404,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 740,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 524,49	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit :

221,64 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixé à 224,10 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles , le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1663-Arrêté fixant les prix de journée à compter du 1er mai 2006 de l'Institut Médico-Educatif "La Postallerie" à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 17 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY par courrier du 11 avril 2006 reçu le 12 avril 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 561,88	2 056 718,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 487 405,73	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 750,87	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 938 793,30	2 056 718,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 249,30	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	57 037,08	
	Excédent	58 638,80	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 58 638,80 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit :

218,05 € tant pour l'internat que pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY est fixé à 211,52 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1664-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY par courrier du 11 avril 2006 transmis le 12 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 628,24	268 315,13
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	222 009,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 676,96	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	268 315,13	268 315,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Excédent	0,00
----------	------

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 268 315,13 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du CASF, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 133,36 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 141,69 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
 Pour le Préfet,
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Maureen MAZAR

2006-DDASS-1665-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Résidence Beauvallon " à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n° 97-D-1611 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-DDASS-4053 et n° 98-D-225 9 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n°2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU l'arrêté N° 2005-DDASS-2318 du 29 juillet 2005 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2005 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence Beauvallon » à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2006 ;

VU la notification du forfait soins 2006 du 28 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY « Résidence Beauvallon » est fixé à 871 000 € et le forfait journalier afférent aux soins à 67,00 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1666-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n° 98-D-2479 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2006 ;

VU la notification du forfait soins 2006 par courrier du 28 mars 2006 ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importance en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée à 937 087, 90 € et le forfait journalier afférent aux soins à 67,90 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1667-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2006 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-DDASS-4169/ 2005-D-1287 du 29 décembre 2005 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes Handicapées (SAMSAH) d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'autorisation d'ouverture du SAMSAH à compter du 1^{er} avril 2006 à la suite de la visite de conformité du 24 mars 2006 ;

VU le courrier transmis le 17 février 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2006 ;

VU la notification du forfait soins 2006 par courrier du 28 mars 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins du SAMSAH d'IMPHY est fixé à 211 018,50 € et le forfait journalier afférent aux soins à 42,63 € à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1668-Arrêté fixant le prix de séance à compter du 1er mai 2006 du Centre Médico-Psycho Pédagogique géré par l'Association "Le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 1^{er} avril 2006 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 283,61	1 718 291,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 555 492,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	105 515,64	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 657 809,46	1 718 291,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 127,00	
	Excédent	39 355,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 39 355,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification théorique des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée à 100,47 €.

Article 4 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixé à 98,05 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1669-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEF-SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association "le Fil d'Ariane"

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-57 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 1^{er} avril 2006 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 11 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 400,39	530 726,58
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 707,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 618,65	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	530 726,58	530 726,58
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 530 726,58 €.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 124,44 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 108,90€ à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

2006-DDASS-1740-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Nivernais à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de finance ment de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 portant fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2005 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-1520 du 12 avril 2006 autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1^{er} avril 2006 pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une

déficience motrice prédominante au service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Nivernais (S.E.S.S.A.D.) géré par l'ADAPEI de la Nièvre ;

VU le courrier du 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 27 mars 2006 reçu le 3 avril 2006 ;

VU l'accord exprimé le 6 avril 2006 par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. du Nivernais à URZY ;

VU la proposition budgétaire du 13 avril 2006 pour l'ouverture des 2 places en avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2006 du 24 avril 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 128,00	492 739,51
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401450,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 160,83	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	492 739,51	492 739,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD d'URZY est fixée à 492 739,51 €.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée théorique 2006 du SESSAD d' URZY est fixé à 168,23 €.

Article 5 : : En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le prix de journée facturé par le SESSAD du Nivernais à URZY est fixé à 185,52 € à compter du 1^{er} mai 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 III du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2006
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Maureen MAZAR

décision n°06/2006-délégation de signature donnée à M. Abdelnasser Khiari, directeur délégué du centre de cure médicale de Pignelin

Monsieur Patrice BARBEROUSSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Abdelnasser KHIARI en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Nevers, DECIDE

Article 1 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant aux affaires du CCM de Pignelin.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme BAUCHET, pharmacien gérant, pour toutes les affaires du ressort et de la compétence de la pharmacie de l'établissement.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme Dominique GUILLEMAIN, service des affaires financières et des admissions/frais de séjour, comptable matière, adjoint des cadres hospitaliers pour : - les factures en qualité de comptable matière - les bons de commande et les bons de réception en l'absence de M. CATIER.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BERTHELEMOT, service des ressources humaines, adjoint des cadres hospitaliers, pour : - les courriers traitant des affaires courantes relevant du service des Ressources Humaines (les congés annuels, les différentes absences, les accidents du travail) - les ordres de missions.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. Éric CATIER, services économiques, logistiques, techniques et travaux, adjoint administratif pour : - les bons de commande (section d'exploitation des différents budgets) - les bons de réception - le suivi des bons de travaux et des demandes de matériel (pharmacie et le service hygiène).

Article 6 : en l'absence de M. CATIER et si urgence, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie PLESSIS, préparateur en pharmacie, pour les bons de commande pour le petit matériel pour la pharmacie et le service hygiène.

Article 7 : la présente décision sera notifiée pour information à : - Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de Pignelin - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre - Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de Nevers - Monsieur le Receveur du Centre de Cure Médicale de Pignelin - aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 14 mars 2006

LE DIRECTEUR,

signé

P. BARBEROUSSE

décision N°02/2006-Délégation de signature donnée à Monsieur Abdelnasser Khiari directeur de gérontologie et de la médecine physique au CH de Nevers

Le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4, Vu le Décret n°2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème, et 3ème) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003, nommant Monsieur Patrice BARBEROUSSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2005, nommant Monsieur Abdelnasser KHIARI en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers, DECIDE

Article 1er : la présente délégation de signature ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur pour lesquelles une décision particulière est prise.

Article 2 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Abdelnasser KHIARI, Directeur de la gérontologie et de la médecine physique, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité du pôle gérontologie et de médecine physique, à l'exclusion des notes de services, décisions collectives et des courriers externes destinées aux administrations de tutelle et administrations centrales.

Article 3 : la présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre
- Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de Nevers
- Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier
- aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 20 janvier 2006

LE DIRECTEUR,

Signé

P. BARBEROUSSE

Décision n°03/2006-Délégation de signature donnée à M. Nicolas Savale, directeur adjoint des ressources humaines et des affaires médicales au CH de Nevers

Le Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4, Vu le Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000, portant statut des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème, et 3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003, nommant Monsieur Patrice BARBEROUSSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nevers, Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2004, nommant Monsieur Nicolas SAVALE en qualité Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Nevers, DECIDE

Article 1er : la présente délégation de signature ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur pour lesquelles une décision particulière est prise.

Article 2 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas SAVALE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant :

- à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liés à l'activité de son service ainsi que les attestations, contrats, décisions individuelles et conventions de stage,
- à la gestion des personnels de la Direction des affaires médicales et les dépenses hôtelières afférentes à la gestion de ces personnels.

Dans la limite des attributions de Monsieur Nicolas SAVALE, la délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SAOLI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tout ou partie des documents qu'il peut lui-même signer en vertu de la délégation le concernant.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Sylvie SAOLI, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de signer les documents énumérés ci-après :

- fiches de congés annuels, certificats et attestations de travail, ampliations de décisions, autorisations d'absences syndicales pour congrès ou éducation ouvrière, ampliations de décisions de demi traitement destinées au CGOS, bons de fret, ordres de mission concernant les déplacements des agents hors de leur résidence administrative, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations relatives au supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations destinées aux ASSEDIC, déclarations d'accidents de travail, conventions de stage.

Article 4 : dans le cadre de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Jacqueline DALLOT-GONTARD, dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, pour : les fiches de congés annuels, les bordereaux d'envoi intra et extra muros, les attestations diverses, les courriers relatifs aux gardes et astreintes des médecins et internes, la formation médicale continue, les accidents du travail.,

Article 5 : la présente décision sera notifiée pour information à :

Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier, aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 23 janvier 2006

LE DIRECTEUR,

signé

P. BARBEROUSSE

décision n°05/2006-Délégation de signature à M. Patrick Besson, directeur adjoint au CH de Nevers

Article 1er : Monsieur Patrick BESSON est chargé des responsabilités inhérentes à la Direction de l'Équipement, Travaux, Services économiques et logistiques du Centre Hospitalier.

A ce titre, il exerce notamment la responsabilité des achats du Centre Hospitalier, de la gestion des stocks en tant que comptable matière, et est habilité à engager toute commande, en dehors des achats soumis à la passation d'un marché public.

En outre, il assure la présidence et le secrétariat de la Commission d'Appel d'offres, la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail.

Article 2 : délégation permanente est donnée, dans le cadre de ses fonctions, à Monsieur Patrick BESSON, à signer au nom du Directeur toutes correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de sa Direction.

Article 3 : la présente décision ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 4 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, pour signer les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks, et pour signer les bons de commande, dans le strict respect des autorisations budgétaires et des instructions données par Monsieur Patrick BESSON à Madame Sandrine AUGY, Ingénieur en charge du service biomédical, à Madame Gabrielle BARBIER et Madame Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière.

Article 5 : délégation permanente est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BESSON, pour signer les documents énumérés ci-dessous, aux cadres administratifs et techniques de sa Direction, pour ce qui concerne leur secteur d'activité, tel que défini dans une décision de Monsieur Patrick BESSON à Madame Sandrine AUGY, Ingénieur biomédical, à Madame Gabrielle BARBIER et Madame Michelle BOULANGER, Attachées d'Administration Hospitalière, à Madame Nathalie FLORENTIN, Technicien hospitalier supérieur en charge des services Logistiques.

Les documents sont les suivants : courriers internes et externes, ampliations de décisions internes, fiches de congés annuels, autorisations d'absence, ordres de mission.

Article 6 : la présente décision est exécutoire à compter du 17 janvier 2006.

Article 7 : la présente décision ne s'étend pas aux fonctions d'ordonnateur.

Article 8 : Monsieur Patrick BESSON est chargé de l'application de la présente décision, qui sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les cadres de direction du Centre Hospitalier de Nevers, Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier, aux agents visés expressément par la présente décision.

Elle sera publiée au recueil départemental des actes administratifs, et affichée dans l'établissement.

Nevers, le 24 janvier 2006

LE DIRECTEUR, Signé P. BARBEROUSSE

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de maître ouvrier au centre hospitalier spécialisé de La Charité sur Loire

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE (Nièvre) en vue du recrutement d'un maître ouvrier « spécialité magasinier » en application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé, Direction des Ressources Humaines, 51, rue des Hôtelleries, BP 137, 58405 LA CHARITE SUR LOIRE cedex.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE.

Avis de concours sur titre pour le recrutement de 2 techniciens de laboratoire

Centre Hospitalier William Morey Chalon-sur-Saône

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n°89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- ou du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- ou du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- ou du brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- ou du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- ou du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- ou du certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Chalon sur Saône, le 24 mars 2006

Avis de concours sur titre pour le recrutement de 45 infirmiers(es) diplômés(ées) d'Etat

Centre Hospitalier William Morey Chalon-sur-Saône

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 45 INFIRMIERS(ES) DIPLOMÉS(ES) D'ÉTAT

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 45 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n°89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Chalon sur Saône, le 24 mars 2006

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un poste de masseur-kinésithérapeute

Centre Hospitalier de Morey Chalon-sur-Saône

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret 89/609 du 1er septembre 1989 modifié, portant

statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature : les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence, inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône. Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey – 7 quai de l'Hôpital – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

2006-DDASS-1850-ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une installation de chirurgie esthétique au sein de la Clinique Tallet à Nevers.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Dr J.Jacques GIBAUT, gérant de la Clinique Tallet, reconnue complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de créer une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Clinique Tallet – 7 rue de la Chaussade – 58000 NEVERS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la Clinique Tallet, 7 rue de la Chaussade - 58000 Nevers en vue de créer une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Il sera, en outre, affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, pour une durée d'un mois, dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

Avis de concours sur titre pour le recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale

Centre Hospitalier William Morey Chalon-sur-Saône

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 3 MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n° 89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 3 postes de manipulateur d'électroradiologie médicale vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et- Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Chalon sur Saône, le 24 mars 2006

2006-DDASS-1849-ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une installation de chirurgie esthétique au sein de la Polyclinique du Val de Loire à Nevers.

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52 - II ;

VU le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée par Monsieur Yvan SOLLOGOUB, Président Directeur Général de la Polyclinique du Val de Loire, reconnue complète le 13 janvier 2006, tendant à obtenir l'autorisation de créer une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux de la Polyclinique du Val de Loire, 49, Bd Jérôme Trésaguet – 58000 NEVERS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la Polyclinique du Val de Loire, 49, Bd Jérôme Trésaguet - 58000 Nevers en vue de créer une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois après la date de notification ;

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

dans un délai de 2 mois après la date de notification

ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Il sera, en outre, affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, pour une durée d'un mois, dans les locaux de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28 avril 2006

Le Préfet,
François BURDEYRON

Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie

Centre Hospitalier William Morey Chalon-sur-Saône

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 PREPARATEURS EN PHARMACIE

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n°89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 2 postes de préparateur en pharmacie vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Chalon sur Saône, le 24 mars 2006

Concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s d'Etat de classe normale

HOPITAL LOCAL DE LA BRESSE LOUHANNAISE

CONCOURS IDE

Un concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse louhannaise dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifiée.

Peuvent faire acte de candidature les personnes : âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur). Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les lettres de candidatures motivées doivent être adressées sous pli recommandés avec pièces justificatives : copie du livret de famille, de la carte d'identité, diplôme, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles à : Monsieur le Directeur- Hôpital Local de la Bresse louhannaise- 350, Avenue Fernand Point- 71500 LOUHANS dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire.

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix à la M.A.D.E.F.

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix est vacant à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MADEF) à Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics, conformément à l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale
24 rue de la Préfecture
58039 NEVERS CEDEX

Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir au choix au Centre de Cure Médical de Pignelin à Varennes Vauzelles

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre de Cure Médicale de Pignelin à Varennes Vauzelles.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics, conformément à l'article 19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur Délégué
Centre de Cure Médicale de Pignelin
Boite Postale 4119
58641 VARENNES VAUZELLES

Avis de vacances de neuf postes d'ouvriers professionnel spécialisé à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire

Neuf postes d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par nomination au choix sont vacants au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics, conformément à l'article 19 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts

particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
51 rue des Hôtelleries
Boite Postale 137
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy à Nevers

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps, conformément à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Pierre Bérégovoy
Direction des Ressources Humaines
1 Boulevard de l'Hôpital
58000 NEVERS cedex

Avis de vacance d'un poste de maitre ouvrier à pouvoir au choix au Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier

Un poste de maître ouvrier à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps, conformément à l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame le Directeur
Centre de Long Séjour
31 rue du Commandant Leiffait
B.P. 41
58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

Avis de vacance d'un poste de contremaître à pourvoir au choix au Centre Hospitalier Henri Dunant à La Charité sur Loire

Un poste de contremaître à pourvoir par nomination au choix est vacant au Centre Hospitalier Henri Dunant à La Charité sur Loire.

Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5^e échelon de leur grade, conformément à l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administratives des candidats devront être adressées dans un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Henri Dunant
Rue Henri Dunant
B.P. 138
58405 La Charité sur Loire cedex

Élection au conseil départemental de l'ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes

Élection au conseil départemental de l'ordre professionnel

des masseurs kinésithérapeutes

Conformément aux instructions ministérielles (direction générale de la santé) du 2 février 2006, les élections au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ont été organisées le 16 mai 2006 à la DDASS de la Nièvre.

Collège libéral : ont été élus :

membres titulaires

Mme Dominique BRIDON

M. Hervé COTTIN

M. Philippe DELORME

M. Jean-Jacques LETE

M. Frédéric MARESCHAL

M. Eric MILLOT

M. Gilles ROHOU

membres suppléants

M. Christophe DE MEYER

M. Jean-Pierre LAFORET

M. Alain MARGEAULT

M. Luc RICHARD

Mme Joëlle ROTY

M. Jean-Jacques ROTY

M. Didier STACHORSKY

Collège salarié : ont été élus

membres titulaires
Mme MARESCHAL Marie-Hélène
M. PONCET Serge

membres suppléants
Mme CRONIER Danielle
Mme SOUNDARAMOURTY Sylvie

29/06-Arrêté n°29/06 relatif au Plan Régional de Santé Publique de la région de Bourgogne pour la période 2004-2008

Arrêté n°29/06 relatif au Plan Régional de Santé Publique de la région de Bourgogne pour la période 2004-2008

Vu le décret n° 20047-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative à la déclinaison du plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de Santé réunie le 8 février 2006 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Régional de Santé Publique annexé au présent arrêté est institué dans la région Bourgogne pour la période 2004-2008.

Article 2 : Le Plan Régional de Santé Publique vise à orienter, organiser et renforcer la politique régionale de prévention dans des domaines repérés comme prioritaires.

Il s'articule autour de sept buts stratégiques :

Agir sur les déterminants comportementaux pouvant avoir une influence sur la santé ;
Améliorer les facteurs de l'environnement causes de dégradation de la santé des populations ;

Améliorer la prévention, le dépistage et le suivi des pathologies chroniques ainsi que des causes de handicaps ;

Améliorer la prévention, la détection et la prise en charge de la souffrance psychique ;

Créer une plate-forme d'observation sanitaire ;

Construire le service public régional d'éducation pour la santé ;

Organiser l'alerte et la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Article 3 : Pour le but stratégique d'amélioration des facteurs de l'environnement causes de dégradation de la santé des populations, il est institué un Plan régional de santé environnement, annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les objectifs opérationnels déterminés pour chacun des buts stratégiques donneront lieu à l'élaboration de programmes pluriannuels d'action par le Groupement régional de santé publique, chargé de la mise en œuvre du Plan régional de santé publique.

Article 5 : La mise en œuvre de ce plan régional de santé publique fera l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation en fin de période de validité.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 15 mai 2006
Le Préfet de la Région de Bourgogne
Paul RONCIERE

NB : le plan détaillé dont les objectifs sont rappelés dans le présent arrêté représente une annexe de 81 pages et ne peut être publié au présent recueil des actes administratifs.

Il est par contre consultable en région (Recueil Actes Administratifs n° 95 – site internet <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>) et à l'accueil de la Préfecture de la Nièvre.

6. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1. -

2006-DDTEFP-1752-Arrêté portant dérogation à la durée initiale des conventions de contrats d'avenir

VU La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU La loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services aux personnes et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU L'article L 322-4-11 du Code du Travail relatif au contrat d'avenir qui dispose notamment :

« la convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, la limite de renouvellement peut être de trente six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le Préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est

alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans » ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 1^{er} avril 2006, qui exclut les bénéficiaires des minima sociaux du bénéfice du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi.

CONSIDERANT qu'il convient de pouvoir adapter la durée initiale du contrat d'avenir à la fois aux besoins des bénéficiaires de minima sociaux et aux caractéristiques des offres émanant des employeurs du secteur non-marchand.

ARRETE

Article 1 : La durée initiale des conventions de contrat d'avenir pourra être comprise entre six et vingt-quatre mois.

Article 2 : Ces dérogations ne présentent pas un caractère automatique. Il appartiendra à l'ANPE, en tant que prescripteur du contrat d'avenir, d'apprécier l'opportunité d'y recourir en fonction du diagnostic de la personne et des caractéristiques du poste de travail offert.

Article 3 : L'ANPE informera l'Etat et le Conseil Général des conditions d'application du présent arrêté.
qui remplace l'arrêté n°2005-DDTEFP-2 957 du 22/09/2005.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 avril 2006
Le Préfet
François BURDEYRON

2006-DDTEFP-1700-Arrêté portant décision de rémunération - décision N°58.2006.01

Vu le livre IX du Code du Travail,

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du Programme Départemental d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés de la Nièvre,

VU le Contrat de Plan Etat-Région, chapitre 17 "lutter contre les exclusions - aider à l'insertion - insertion des travailleurs handicapés".

ARRETE

ARTICLE 1

Le stage libellé comme suit est agréé au sens de l'article R 961-2 du Code du Travail, avec les caractéristiques suivantes : "Plate-forme pour l'emploi / Dynamisation / Construction de projets"

Organisme de formation : ALTAIR"E" Association Locale et Territoriale pour l'Aménagement, l'Insertion et le Retour vers l'Emploi – 10, rue Maynaud de Bisefranc – 71 160 – DIGOIN

Durée totale : 530 heures dont 320 heures (10 semaines) en centre de formation et 210 heures (6 semaines) d'accompagnement en entreprise

Durée hebdomadaire : 35 heures

Effectif : 12 stagiaires

Durée : du 03 avril 2006 au 21 juillet 2006.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Nièvre et le Délégué Régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 avril 2006
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice départementale
Le Directeur Adjoint
Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-684-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4, L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

Vu la Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006,

VU la demande présentée le 30 novembre 2005 par M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article 1 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - 91 rue Gabriel Péri Vallée de Parzy 58600 GARCHIZY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Nièvre.

Article 2 : M. DUPLESSIS Alain -SERVICES A VOUS - est agréé pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance administrative à domicile, à l'exclusion des services aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 20/02/06 au 19/02/2011 sous le n°2006/1/058/01

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit avant le 19/11/2011.

Article 5 : M. DUPLESSIS Alain - SERVICES A VOUS - est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 février 2006
P/Le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-1383-arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la Nièvre,

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 9 février 2006 par ALLIANCE A DOMICILE sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de mandataire et de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article 1 : La SARL ALLIANCE A DOMICILE Boulevard Camille Dagonneau 58640 VARENNES VAUZELLES est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur (préciser le lieu géographique où sera dispensée l'activité).

Article 2 : La SARL ALLIANCE A DOMICILE est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire

Article 3 : La SARL ALLIANCE A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 5 avril 2006 au 4 avril 2011 sous le N°2006/1/058/02.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 4/01/2011

Article 5 : La SARL ALLIANCE A DOMICILE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 avril 2006

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-1552-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 12 avril 2006 par Melle RIOTTE Angélique- PAYSAGE SERVICE sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : Melle RIOTTE Angélique – PAYSAGE SERVICE sise Mousseaux 58270 SAINT BENIN D'AZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes .

Article 2 : Melle RIOTTE Angélique – PAYSAGE SERVICE est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : Melle RIOTTE Angélique est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 13 avril 2006 au 12 avril 2011 sous le N°2006/1/058/03
La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 12/01/2011

Article 5 : Melle RIOTTE Angélique – PAYSAGE SERVICE est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2006
P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-1152-Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 13/02/06 par l'entreprise AGE D'OR SERVICES – 3, rue Pasteur 58 000 NEVERS sollicitant un agrément qualité de service prestataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 15/03/06 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AGE D'OR SERVICES - 3, rue Pasteur 58 000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Nièvre.

Article 2 : L'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : L'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas y compris le temps passé en commission,
Livraison de courses,
Garde d'enfants de plus de trois ans,
Soutien scolaire,
Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes,
Aide administrative à domicile à destination de tout public,

Assistance aux personnes âgées, handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 24/03/2006 au 23/03/2011 sous le numéro 2006/2/058/01.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. soit avant le 23/12/2011.

Article 5 : L'entreprise AGE D'OR SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 24 mars 2006
P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle
Le directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-1557-Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n°2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n°2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n°2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 3 avril 2006 par Mr MAKAROF René – MAK MULTI SERVICES sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : MR MAKAROF René – MAK MULTI SERVICES sise Les Champs Pourcins 58240 MARS SUR ALLIER est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Mr MAKAROF René – MAK MULTI SERVICES est agréé pour intervenir en qualité de :

- prestataire

Article 3 : Mr MAKAROF René – MAK MULTI SERVICES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 14 avril 2006 au 13 avril 2011. sous le N°2006/1/058/04

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 13 /01/2011

Article 5 : Mr MAKAROF René – MAK MULTI SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 avril 2006

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

2006-DDTEFP-1481-arrêté d'habilitation au titre des chéquiers-conseil EDEN

ARRETE D'HABILITATION AU TITRE DES CHEQUIERS-CONSEIL EDEN

VU les articles L 351-24 et R 351-41 et suivants du Code du Travail,

VU la loi n°97-940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'Emploi des Jeunes,

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°2004-1004 du 23 Septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du Code du Travail relatives à l'aide à la création d'entreprise,

VU la lettre circulaire DGEFP du 18 Octobre 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont habilités au titre des chéquier conseil EDEN les organismes suivants :

- 58.06.01 : Association AGIR & CREER - Boutique de Gestion
16 rue Jean Desveaux - 58000 NEVERS - Tél.03.86.21.41.71
- 58.06.02 : SA FIDUCIAL EXPERTISE – Expertise Comptable
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre
- 12 Rue Lamartine – BP 10077 – 58028 NEVERS – Tél. 03.86.59.01.50
- 11 Bis rue de Vauclaix – BP 11 – 58110 CHATILLON en BAZOIS – Tél.
03.86.84.11.77
- Zone Artisanale – Rue Hélène Boucher – BP 05 – 58500 CLAMECY – Tél.
03.86.27.14.81
- 19 Grande Rue – BP 36 – 58800 CORBIGNY – Tél. 03.86.20.15.81
- 5/7 Square Gambon – 58200 COSNE SUR LOIRE – Tél. 03.86.28.47.55
- 22 Bld Voltaire – BP 12 – 58300 DECIZE – Tél. 03.86.25.24.77
- 2 Grande Rue – 58400 LA CHARITE SUR LOIRE – Tél. 03.86.70.09.89
- 19 Rue Jean Jaurès – 58450 NEUVY SUR LOIRE – Tél. 03.86.39.25.90
- 58.06.03 : Danielle BODIN RELIER –Expert Comptable
14 Ter rue Saint Genest – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.59.17.17
- 58.06.04 : SA COGEP – Expert Comptable
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre :
- 7 Bis Bld de la République – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.36.96.70
- 38 Rue Saint Anne – BP 8 – 58041 LA CHARITE SUR LOIRE – Tél.
03.86.69.63.94
- 31 Rue Vieille Route - BP 8 – 58201 COSNE SUR LOIRE – Tél.
03.86.28.29.23
- 19 Rue Terreau – 58120 CHATEAU CHINON – Tél. 03.86.85.22.21
- 58.06.05 : ALYS – Centre de Gestion – Antenne NIEVRE
11 Rue du Champ de Foire – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.71.92.63

- 58.06.06 : Cabinet LECANU MAGNIEZ – Expert Comptable
32 Avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.59.01.76
- 58.06.07 : CHAUSSAT – Experts Comptables
20 Avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.57.44.71
- 58.06.08 : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre
Place Carnot - BP 438 - 58004 NEVERS Cédex - Tél. .03.86.60.61.62
- 58.06.09 : Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre
18 Rue Albert 1er - BP 40 - 58027 NEVERS Cédex - Tél. 03.86.71.80.60
- 58.06.10 : AUFICOM – Expertise Comptable
38 Rue Franchet d'Espérey – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.59.52.78
- 58.06.11 : COMPTAFRANCE – Expertise Comptable – pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre
Résidence le Régent – 21 Bld Victor Hugo – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.36.44.25
ILM Rue Jean Jaurès – 58120 Château CHINON – Tél. 03.86.85.11.03
- 58.06.12 : Cabinet SECAC –Expertise Comptable
15 Rue de la Chaussade – BP 236 – 58002 NEVERS Cédex – Tél.03.86.36.91.00
- 58.06.13 : Société E.T.C. pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre
ZI de Saint Eloi – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.61.27.59
Rue Henri Dunant – 58200 COSNE SUR LOIRE – Tél. 03.86.28.22.89
24 Rue Jules Renard – 58500 CLAMECY – Tél. 03.86.27.25.93
Port des Vignots – 58300 DECIZE – Tél. 03.86.25.45.49
- 58.06.14 : AC CONSULT – Expertise Comptable
Moulin de Palaizot – 58230 MOUX EN MORVAN – Tél. 03.86.76.05.39

ARTICLE 2 : L'habilitation est acquise pour la période du **01.01.2006 au 31.12.2006**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2006-DDTEFP-1482-arrêté d'habilitation au titre des chéquiers conseil

VU les articles L 351-24 et R 351-41 et suivants du Code du Travail,

VU la loi n°97-940 du 16 Octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'Emploi des Jeunes,

VU la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n°97-637 du 31 Mai 1997 relatif à l'aide à la création ou la reprise d'entreprise,

VU le décret n°2004-1004 du 23 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions du code du travail relatives à l'aide à la création d'entreprise

VU l'arrêté du 12 Janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseils,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont habilités au titre des chéquiers conseil les organismes suivants :

58.06.01 : Association « AGIR & CREER » - Boutique de Gestion
16 rue Jean Desveaux - 58000 NEVERS - Tél.03.86.21.41.71

58.06.02 : SA FIDUCIAL EXPERTISE – Expertise Comptable
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre :
12 Rue Lamartine – BP 10077 - 58028 NEVERS – Tél. 03.86.59.01.50
11 Bis Rue de Vauclaux – BP 11 - 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS - Tél. 03
86.84.11.77

Zone Artisanale – Rue Hélène Boucher - BP 05 - 58500 CLAMECY - Tél.
03.86.27.14.81

19 Grande Rue - BP 36 - 58800 CORBIGNY - Tél. 03 86.20.15.81

5/7 Square Gambon – 58200 COSNE SUR LOIRE – Tél. 03.86.28.47.55.

22 Bld Voltaire – BP 12 – 58300 DECIZE - Tél. 03 86.25.24.77

2 Grande Rue – 58400 LA CHARITE-sur-LOIRE – Tél. 03.86.70.09.89

19 Rue Jean Jaurès – 58450 NEUVY SUR LOIRE – Tél.03.86.39.25.90

58.06.03 : Danielle BODIN RELIER - Expert comptable
14 Ter rue Saint Genest - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.59.17.17

58.06.04 : SA COGEP - Expert comptable
pour ses bureaux implantés sur le département de la Nièvre :

- 7 bis bd de la République - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.36.96.70
- 86.69.63.94 38 rue Sainte-Anne - BP 8 - 58401 LA CHARITE/LOIRE - Tél. 03
- 31 rue Vieille Route – BP 8 - 58201 COSNE/LOIRE - Tél. 03 86.28.29.23
- 19 Rue Terreau – 58120 CHATEAU CHINON – Tél. 03.86.85.22.21
- 58.06.05 : ALYS - Centre de Gestion, Antenne NIEVRE
11 rue du champs de Foire - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.71.92.63
- 58.06.06 : Cabinet LECANU MAGNIEZ - Expert comptable
32 avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.59.01.76
- 58.06.07 : CHAUSSAT - Experts comptables
20 Avenue Pierre Bérégovoy - 58000 NEVERS - Tél. 03 86.57.44.71
- 58.06.08 : Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre
Place Carnot - BP 438 - 58004 NEVERS Cédex - Tél. .03.86.60.61.62
- 58.06.09 : Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre
18 Rue Albert 1er - BP 40 - 58027 NEVERS Cédex - Tél. 03.86.71.80.60
- 58.06.10 : AUFICOM – Expertise Comptable
38 Rue Franchet d'Espérey – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.59.52.78
- 58.06.11 : COMPTAFRANCE – Expertise Comptable – pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre :**
- Résidence le Régent – 21 Bld Victor Hugo – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.36.44.25
- ILM Rue Jean Jaurès – 58120 CHATEAU-CHINON – Tél. 03.86.85.11.03**
- 58.06.12 : Cabinet SECAC - Expertise comptable
15, rue de la Chaussade – BP 236 - 58002 NEVERS Cédex – Tél. 03.86.36.91.00**
- 58.06.13 : Société E.T.C. pour ses bureaux implantés dans le département de la Nièvre :**
- ZI de Saint Eloi – 58000 NEVERS – Tél. 03.86.61.27.59
- Rue Henri Dunant – 58200 COSNE-sur-LOIRE- Tél. 03.86.28.22.89
- 24 Rue Jules Renard – 58500 CLAMECY – Tél. 03.86.27.25.93
- Port des Vignots – 58300 DECIZE – Tél. 03.86.25.45.49
- 58.06.14 : AC CONSULT – Expertise Comptable
Moulin de Palaizot – 58230 MOUX EN MORVAN – Tél. 03.86.76.05.39.

ARTICLE 2 : L'habilitation est acquise pour la période du 01.01.2006 au 31.12.2006.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 10 avril 2006
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Jean-Pierre GILLERY

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

7.1. -

06-0010-Détachement de Madame Anne-Marie NEDELEC, praticien des hôpitaux auprès du Centre hospitalier Henri Dunant de la Charité sur Loire

Vu les articles R 6152-238 et R 6152-240 du code de la santé publique relatifs au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 portant intégration et reclassement de Mme Anne-Marie NEDELEC en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel en pharmacie à l'Hôpital local de Marcigny ;

Vu la demande du praticien ;

Vu les avis émis le 3 mars 2006 par la Commission médicale d'établissement et le 10 mars 2006 par le Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire ;

Article 1 : Il est accordé, à sa demande, à Madame Anne-Marie NEDELEC, praticien des hôpitaux à temps partiel à l'Hôpital local de Marcigny, un détachement auprès du Centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, à compter du 1er août 2006 jusqu'à la nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel suite à la publication de la vacance de ce poste au Journal Officiel.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre et de la Saône-et-Loire, les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 mai 2006
Le Préfet de la région de Bourgogne,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires
sanitaires et sociales
Jacqueline IBRAHIM

8. Inspection Académique de la Nièvre

8.1. secrétariat général/cabinet

06-0011-Délégation de signatures de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Nièvre à Madame CHEVALOT Marie-Odile

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 222 – 1 ;

Vu l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif au congé d'office ;

Vu le décret n° 64-217 modifié du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels des établissements privés sous contrat ;

Vu le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale (implantation des emplois d'instituteur et de professeur des écoles) ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux E.P.L.E. ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°90-484 modifié du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et affectation des élèves ;

Vu le décret en date du 26./08/05 portant nomination de Monsieur GARNIER Daniel, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la NIEVRE

Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 portant délégation d'attribution aux Inspecteurs d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (contrôle administratif et financier des collèges) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux Inspecteurs d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale en matière de gestion de professeurs des écoles ;

Vu le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/09/02 portant nomination de Mme CHEVALOT Marie-Odile, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme CHEVALOT M.Odile, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les décisions suivantes relatives :

- à l'organisation et la gestion matérielle de l'Inspection Académique ;
- à l'implantation des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles ;
- à la structure pédagogique et la répartition des moyens d'établissements publics locaux d'enseignement (collèges) ;
- à la réception et au contrôle des actes des collèges ;
- à l'organisation du diplôme national du brevet et des autres examens ou concours relevant de la compétence propre des Inspecteurs d'Académie ;
- à la vie de l'élève (dont notamment les décisions relatives à l'attribution des bourses, l'affectation des élèves, les dérogations aux dispositions relatives à la durée de présence hebdomadaire et aux congés scolaires prévues par le décret n° 2003-812 du 26 août 2003, autorisation de transport des élèves du 1^{er} degré dans les véhicules des personnels enseignants) ;
- au congé d'office des membres de l'enseignement public ;
- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs et professeurs des écoles, aux agents non titulaires, aux personnels de l'enseignement privé du premier degré suivantes listées (se référer notamment aux arrêtés des 12 avril 1988 et 28 août 1990) :

Article 2 :

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les chefs de division sont autorisés à signer tous documents ne comportant pas de décisions (notes d'information, lettres, notifications d'actes administratifs, extraits d'actes collectifs).

Article 3 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers le 15/05/06
L'Inspecteur d'Académie
Daniel GARNIER